



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/11/Add.17
17 août 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1994

Additif

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

[6 avril 1998]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 5	4
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'APPLICATION DE LA CONVENTION	6 - 7	5
II. DÉFINITION DE L'ENFANT	8 - 17	5
III. PRINCIPES GÉNÉRAUX	18 - 35	7
A. Non-discrimination (article 2)	19 - 20	7
B. Protection de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3)	21 - 24	8
C. Droit inhérent à la vie et au développement (article 6)	25 - 27	9
D. Obligation faite aux Etats de prendre des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours d'enfants à l'étranger (article 11)	28	9

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
E.	Droit de l'enfant à formuler et exprimer librement ses opinions (article 12)	29 - 35 10
IV.	DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT	36 - 69 11
A.	Droit d'être enregistré aussitôt sa naissance, droit à un nom et une nationalité, droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux (article 7)	37 - 45 12
B.	Droit à la liberté d'expression (article 13)	46 13
C.	Accès à l'information (article 17)	47 - 52 13
D.	Liberté de pensée, de conscience, de confession et de croyance (article 14)	53 - 56 14
E.	Liberté de réunion et d'association pacifique (article 15)	57 - 59 15
F.	Obligation faite aux Etats de prendre les mesures voulues pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales (article 19)	60 - 62 15
G.	Protection de l'enfant contre toute forme d'exploitation sexuelle et de violence sexuelles (article 34)	63 - 66 16
H.	Mesures prises pour empêcher l'enlèvement ou la traite d'enfants (article 35)	67 17
I.	Protection de la vie privée (article 16)	68 17
J.	Interdiction de soumettre un enfant à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 37)	69 17
V.	MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	70 - 106 17
A.	Responsabilité, droits et devoirs des parents pour ce qui est d'élever l'enfant (articles 5 et 8)	70 - 72 17
B.	Séparation d'avec les parents (article 9)	73 18
C.	Réunification familiale (article 10)	74 - 79 18
D.	Protection de l'enfant qui vit avec un seul de ses parents (article 27)	80 - 87 20
E.	Enfants temporairement ou définitivement privés de leur milieu familial (article 20)	88 - 99 21
F.	Adoption (article 21)	100 - 105 24
G.	Protection des enfants contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales et mesures visant à faciliter leur réadaptation et leur réinsertion (articles 19 et 39)	106 25

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT	107 - 155	25
A. Droit inhérent de l'enfant à la vie et au développement (article 6)	107	25
B. Protection des enfants handicapés (article 23)	108 - 118	25
C. Santé de l'enfant et services de soins (article 24)	119 - 126	28
D. Mesures visant à protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et à empêcher que des enfants soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances (article 33)	127 - 129	30
E. L'enfant et la sécurité sociale (articles 26, 18 et 27)	130 - 155	30
VII. EDUCATION, INSTRUCTION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES	156 - 199	36
A. Education des enfants et des adolescents (articles 28 et 29)	156 - 173	36
B. Loisirs et activités culturelles (article 31)	174 - 199	40
VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE	200 - 235	45
A. Enfants en situation de conflit avec la loi (article 40)	200 - 212	45
B. Interdiction du travail des enfants (article 32)	213	48
C. Enfants appartenant à des minorités ethniques (article 30)	214 - 235	48
CONCLUSION	236 - 245	53

INTRODUCTION

1. L'ex-République fédérative tchèque et slovaque a signé la Convention relative aux droits de l'enfant le 30 septembre 1990. Le texte de la Convention a été approuvé par l'Assemblée fédérale puis ratifié par le Président de la République. L'instrument de ratification a été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 7 janvier 1991. Conformément au paragraphe 2 de l'article 49, la Convention est entrée en vigueur pour la République fédérative tchèque et slovaque le 6 février 1991. Le texte de la Convention a été promulgué par voie de notification du Ministère fédéral des affaires étrangères publiée dans le Recueil des textes de lois sous le numéro 104/1991 (Section 22, pages 502 à 512).

2. En tant qu'Etat successeur de l'ex-République fédérative tchèque et slovaque, la République slovaque est devenue partie à la Convention le 28 mai 1993, avec effet rétroactif au 1er janvier 1993.

3. Conformément à l'article 44 de la Convention, la République slovaque, en devenant partie audit instrument juridique international, a contracté l'obligation de soumettre par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des rapports sur les mesures qu'elle aura adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention et sur les progrès réalisés dans l'exercice effectif de ces droits. C'est à ce titre que le présent rapport est soumis à la Commission des droits de l'homme pour examen.

4. Le présent rapport a été établi par le ministère des affaires étrangères de la République slovaque, en collaboration avec les ministères de la culture, du travail, des affaires sociales et de la famille, de la justice, de l'éducation, de l'intérieur et de la santé. Les auteurs du rapport se sont servis d'un document de base intitulé "Bilan de la condition des enfants en Slovaquie", établi par le Comité slovaque pour l'UNICEF (Bratislava, 1995). Le Centre pour la protection juridique internationale des enfants et des adolescents, le Comité slovaque pour l'UNICEF et d'autres organisations non gouvernementales ont également contribué, y compris par leurs observations, à l'établissement du présent rapport.

5. Le présent rapport est organisé selon le modèle établi par le Comité des droits de l'enfant et conformément au Manuel des Nations Unies contenant les recommandations relatives au contenu et à la forme des différents rapports requis en vertu des conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme. Il se compose donc de huit parties: dispositions générales relatives à l'application de la Convention; définition de "l'enfant"; principes généraux; droits et libertés fondamentaux de l'enfant; milieu familial et protection de remplacement; santé et bien-être de l'enfant; éducation, loisirs et activités culturelles des enfants et des adolescents; et mesures spéciales de protection de l'enfance.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'APPLICATION DE LA CONVENTION

6. Les lois de la République slovaque ne codifient pas séparément les droits fondamentaux des enfants. Le statut juridique de l'enfant a son fondement dans la constitution (Loi N° 460/92 Rec.). Les droits et les libertés fondamentales énoncés dans ce texte, exception faite de ceux réservés aux citoyens de la République slovaque (le suffrage universel par exemple), appartiennent à tous. De ce fait, ces droits et libertés appartiennent aussi à tout enfant, de par sa qualité d'être humain et de citoyen.

7. La constitution de la République slovaque pose le principe selon lequel une protection spéciale est due aux enfants et autres mineurs, et ce principe est expressément énoncé au paragraphe 1 de l'article 41 qui dit: "La protection spéciale des enfants et mineurs est garantie". Ce principe constitutionnel est explicité plus concrètement dans diverses dispositions légales contenues notamment dans le droit civil, le droit de la famille, le droit du travail, le droit administratif, le droit de la sécurité sociale, le droit de l'assurance maladie et le droit pénal.

II. DÉFINITION DE L'ENFANT

8. Aux termes de l'article premier de la Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. Dans le droit slovaque, la majorité légale est fixée par le code civil (loi N° 40/1964 Rec., telle que modifiée ultérieurement). Aux termes du paragraphe 2 de l'article 8 dudit code, "la majorité est atteinte à l'âge de 18 ans. En dessous de cet âge, la majorité ne peut être atteinte que par voie de mariage, auquel cas elle ne peut par la suite être perdue à raison de la dissolution ou de l'annulation du mariage".

9. En vertu de l'article 13 de la loi sur la famille (loi N° 94/1963 Rec., modifiée par la loi N° 132/1982 Rec. et la loi N° 234/1992 Rec.), "un mineur ne peut contracter mariage. Exceptionnellement, si cela est conforme à la finalité sociale de l'union et si les raisons invoquées sont substantielles, le juge peut autoriser un mineur qui a atteint l'âge de seize ans à contracter mariage". La jurisprudence considère la grossesse de la future épouse comme une raison substantielle. Sans autorisation du juge, ce mariage est nul et le juge le prononce tel même en l'absence de requête à cet effet (paragraphe 1 de l'article 13 de la loi sur la famille). Le paragraphe 2 de la même disposition stipule que: "aucune cour ne peut annuler un mariage, et celui-ci devient légal, si le mineur qui a contracté mariage atteint l'âge de 18 ans ou si l'épouse devient enceinte". Le mariage contracté par un mineur de moins de 16 ans ne peut avoir aucune existence juridique.

10. Toute personne qui atteint l'âge de la majorité acquiert de ce fait la pleine capacité juridique. Avant d'atteindre cet âge, elle a le statut de mineur et jouit à ce titre d'une protection juridique spéciale. En vertu de l'article 9 du code civil, les mineurs ont une capacité juridique limitée aux seuls actes juridiques qui sont en rapport avec la compétence intellectuelle et mentale correspondant à leur âge. Tous les autres actes juridiques sont commis ou effectués au nom du mineur par ses représentants légaux.

11. La législation du travail emploie le terme "adolescent". Du point de vue de cette branche particulière du droit, la qualification d'adolescent ne dépend pas du statut de mineur au regard du droit civil. Selon le code du travail (loi N° 65/1965 Rec., telle que modifiée ultérieurement), les travailleurs adolescents sont les travailleurs âgés de moins de 18 ans, dont l'emploi est soumis à des restrictions spéciales fixées dans ledit code.

12. La législation pénale actuellement en vigueur en Slovaquie connaît aussi bien la notion d'enfant que celle de mineur. L'alinéa b) de l'article 216 du code pénal (loi N° 140/1961 Rec., telle que modifiée ultérieurement) reprend la définition de l'enfant énoncée dans l'article premier de la Convention. Dans cette disposition, un enfant est une personne âgée de moins de 18 ans, à moins qu'elle n'ait atteint plus tôt l'âge de la majorité. L'article 11 du code pénal contient une définition négative de la responsabilité pénale de l'enfant: "Nul ne peut être tenu pénalement responsable d'une infraction qu'il a commise alors qu'il n'avait pas atteint l'âge de 15 ans". Le paragraphe 1 de l'article 74 du même code définit l'adolescent comme "une personne qui [...] a atteint l'âge de 15 ans mais pas celui de dix-huit ans". La responsabilité pénale des adolescents est expressément régie par le chapitre sept de la partie "Dispositions générales" du code pénal (on trouvera plus de détails à ce sujet dans la partie VIII.A du présent rapport). Aux termes du paragraphe 1 de l'article 79 du code pénal, "dans le cas des adolescents, les peines de prison prévues dans le présent code sont réduites de moitié". Il est en outre stipulé dans le même paragraphe que "en cas de condamnation d'un adolescent à une peine de prison, la sentence ne saurait fixer une peine maximale supérieure à cinq ans, ni une peine minimale supérieure à un an".

13. Il ressort de ce qui précède qu'une personne qui est majeure au regard du droit civil avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans demeure mineure au regard du droit pénal et du droit du travail et bénéficie d'une protection juridique particulière.

14. L'école obligatoire, qui dure dix ans, commence au début de l'année scolaire qui suit la date à laquelle l'enfant a atteint l'âge de 6 ans. Si l'enfant, bien qu'ayant atteint cet âge, n'est pas suffisamment développé sur les plans physique ou mental ou que son représentant légal, un médecin ou le directeur de l'établissement préscolaire qu'il fréquentait le demandent, les autorités compétentes peuvent repousser d'une année scolaire le début des études obligatoires. La capacité juridique de prendre un emploi s'acquiert dès l'âge de 15 ans, mais aucun enfant n'est autorisé à travailler avant d'avoir achevé le cycle des études (primaires) obligatoires. L'enfant qui achève ce cycle dans un établissement pour handicapés avant l'âge de 15 ans acquiert la capacité juridique de travailler immédiatement, mais en aucun cas avant l'âge de 14 ans (article 11 du code du travail).

15. A l'âge de 18 ans, tous les jeunes de sexe masculin sont astreints au service militaire, à moins qu'ils n'aient déjà volontairement accepté le devoir de service national. Les nationaux qui veulent s'engager dans les forces armées plus tôt peuvent être autorisés à le faire à partir du 1er janvier de l'année de leurs 17 ans. Pour ce type d'engagement volontaire, les personnes âgées de moins de 18 ans doivent obtenir le consentement de leur représentant légal (article 14 de la loi 92/1949 sur la conscription, telle que modifiée ultérieurement; texte intégral incorporant les modifications dans N° 331/1992 Rec.).

16. Dans le droit slovaque, l'obligation de témoigner devant les tribunaux est d'application générale. Nul n'échappe à cette obligation si un mandat à cet effet est délivré par un organe judiciaire ou administratif. Le refus de témoigner n'est admis que pour les motifs prévus par la loi. Il en résulte que l'obligation de témoigner s'impose aussi aux mineurs, auquel cas, toutefois, la cour doit procéder à l'audition du témoin avec des précautions particulières et prendre en considération l'aptitude de l'enfant à témoigner compte tenu de son degré de maturité. Les procédures propres à l'audition des personnes âgées de moins de 15 ans sont régies par la loi 141/1961 Rec. portant code de procédure pénale (les règles du droit pénal) telle que modifiée ultérieurement. En vertu de cette loi, chaque fois qu'une personne âgée de moins de 15 ans est entendue comme témoin sur des faits dont le rappel peut avoir des répercussions préjudiciables à son intégrité psychologique ou morale, la cour doit être particulièrement attentionnée et organiser l'audition de manière à ne pas avoir à la répéter dans la suite du procès. La loi exige la présence à l'audience d'un pédagogue ou d'un éducateur spécialisé pour aider à assurer la bonne conduite de l'audition, compte tenu de l'objet de celle-ci et du degré de compétence mentale du témoin. Dans le même but, la cour peut aussi demander aux parents d'être présents à l'audience. L'enfant ne peut être entendu plus d'une fois que si cela est absolument indispensable à la poursuite du procès.

17. Le droit slovaque accorde les mêmes droits aux enfants de couples mariés et aux enfants nés hors mariage. La discrimination contre ces derniers a été abolie par la constitution de la République tchécoslovaque adoptée le 9 mai 1948. Le principe de l'égalité de droit de tous les enfants a été confirmé par la constitution de la République slovaque (paragraphe 3 de l'article 41).

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX

18. Dans la République slovaque, les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont protégés par la constitution et toute violation de ces droits et libertés est illicite. Le paragraphe 3 de l'article 2 de la constitution slovaque proclame que: "chacun a le droit de faire ce qui n'est pas interdit par la loi et nul ne peut être obligé de faire ce que la loi n'impose pas".

A. Non-discrimination (article 2)

19. Le droit slovaque n'admet aucune discrimination contre les enfants. En vertu de l'article 12 de la constitution, les droits fondamentaux et les libertés fondamentales sont garantis à tous sur le territoire de la République slovaque, sans distinction de sexe, de race, de couleur, de langue, de croyance et de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'appartenance nationale ou ethnique, de biens, de naissance ou de toute autre condition. Nul ne peut subir de préjudice, ni être favorisé ou défavorisé pour ces motifs.

20. Ce principe est systématiquement confirmé par d'autres dispositions législatives slovaques, en particulier par les règles de fond du droit pénal qui, entre autres, protègent les droits et les intérêts légitimes des enfants dans ce domaine. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 196 du code pénal, "quiconque use de violence contre un groupe de personnes ou un individu ou les menace de meurtre, de voies de fait ou de coups et blessures à cause de leurs opinions politiques, de leur nationalité, de leur race, de leur religion ou de

leur absence de religion" se rend coupable du crime de violence à groupe ou à individu. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 198 du même texte, "quiconque calomnie publiquement une nation ou sa langue, ou toute race ou tout groupe de citoyens de la République à cause de leurs opinions politiques, de leur religion ou de leur absence de religion" se rend coupable du crime d'atteinte au crédit d'une nation, d'une race ou d'une conviction. En vertu du même article 198 du code pénal, "quiconque incite publiquement à haïr une nation ou une race ou à restreindre les droits et libertés des gens" (paragraphe 1) ou "s'entend ou s'associe avec d'autres pour commettre le crime visé au paragraphe 1" (paragraphe 2) se rend coupable du crime d'incitation à la haine nationale ou raciale. L'un des meilleurs outils de prévention de toute forme de discrimination visée à l'article 2 de la Convention est constitué par la protection que le droit slovaque assure à l'encontre des mouvements qui essaient de limiter les droits et libertés des citoyens. Le soutien à ces mouvements et la propagande en leur faveur sont qualifiés de crimes par l'article 260 du code pénal, qui vise "quiconque soutient ou favorise un mouvement qui s'emploie manifestement à limiter les droits et libertés des citoyens ou qui prêche la haine nationale, raciale, sociale ou religieuse".

B. Protection de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3)

21. Le paragraphe 1 de l'article 41 de la constitution slovaque garantit que le mariage, les fonctions parentales et la famille sont placés sous la protection de la loi. La constitution prévoit aussi une protection spéciale pour les enfants et adolescents. Ces principes constitutionnels sont mis en oeuvre par la législation en vigueur, qui prévoit en faveur de l'enfant une protection suffisante pour assurer son bien-être. Le code pénal qualifie de crime tout comportement qui met en péril le développement général, la formation et l'entretien d'un enfant, en particulier le fait d'abandonner celui-ci (article 212), de ne pas subvenir à ses besoins ou de ne pas verser une pension alimentaire (article 213) et de faire subir des sévices à une personne dont on a la garde (article 215).

22. En matière de protection des droits de l'enfant, il importe d'examiner dans quelle mesure l'enfant peut prendre des décisions de manière indépendante, à l'égard des adultes et des pouvoirs publics en général et de ses parents en particulier. Le pouvoir qu'à l'enfant de prendre lui-même les décisions dans les affaires qui l'intéressent est lié à la capacité juridique de l'enfant. Pour déterminer la capacité juridique du mineur, le code civil utilise l'âge comme seul critère général. Légalement, le mineur a la capacité juridique d'effectuer tout acte juridique dont la nature est en rapport avec la maturité mentale correspondant à son âge. Ce critère général souffre toutefois une exception, à savoir qu'il est un cas où le mineur a la capacité d'effectuer un acte juridique précis s'il a atteint un certain âge. Le paragraphe 2 de l'article 476 d) du code civil, modifié en 1992, confère expressément au mineur qui a atteint l'âge de 15 ans la capacité juridique d'établir son testament par acte notarié.

23. Selon la conception de la capacité juridique actuellement en vigueur en République slovaque, le mineur a la capacité juridique d'effectuer tel ou tel acte juridique (donc d'agir en son propre nom) ou n'a pas cette capacité (auquel cas l'acte est effectué par son représentant légal: parent, tuteur légal ou curateur) en fonction de son degré de maturité mentale.

24. Dans le droit slovaque, les mineurs ont la capacité juridique de donner leur avis sur les situations qui touchent leur statut légal. Plus précisément, le consentement du mineur à être adopté ou placé dans une famille d'accueil est toujours requis lorsque le mineur est capable de comprendre les conséquences de cet acte juridique (loi 59/1973 Rec. sur le placement nourricier, texte intégral dans la loi 452/1992). Toutefois, ce consentement n'est pas requis lorsque l'enfant, bien qu'ayant cette capacité, risque de contrecarrer le but de l'adoption. C'est au juge qu'il appartient de déterminer si un enfant est capable de comprendre les conséquences de l'acte qui le vise. Au vu de la jurisprudence, les tribunaux considèrent généralement, comme sur d'autres sujets concernant des mineurs, que l'âge de 12 ans représente la limite à partir de laquelle un enfant a cette capacité.

C. Droit inhérent à la vie et au développement (article 6)

25. Aux termes de l'article 15 de la constitution slovaque, tout individu a le droit à la vie et la vie humaine est digne de protection dès sa conception. La responsabilité qui incombe aux parents d'assurer le développement mental et physique général de leurs enfants et de leur accorder la protection voulue est énoncée dans la partie IV (Principes fondamentaux) de la loi sur la famille.

26. La mission spécifique de l'Etat pour ce qui est de veiller à la protection de la vie et de la santé des enfants apparaît dans diverses dispositions du code pénal. Lorsqu'un enfant est victime de sévices, le comportement de l'auteur de ces sévices est qualifié de très grave ou d'extrêmement grave pour la société. Ainsi, en cas de meurtre (article 219), si la victime était âgée de moins de 15 ans (paragraphe 2 d), le coupable risque de 12 à 15 années de prison ou une peine exceptionnelle. L'article 220 du code pénal contient une disposition spéciale sur la protection de la vie des nouveaux nés en vertu de laquelle une mère "qui, dans un état de trouble causé par l'accouchement, donne délibérément la mort à son enfant, pendant l'accouchement ou immédiatement après", se rend coupable de meurtre. Une protection spéciale visant le droit à la vie des enfants avant la naissance est prévue dans les articles 227 et 228 du code pénal, qui sanctionnent l'avortement illicite.

27. La question de l'avortement touche directement au droit inhérent des enfants à la vie. De par sa législation sur l'avortement, la Slovaquie se situe dans le groupe des pays favorables au choix de la procréation, qui reconnaissent le droit des femmes à décider si elles veulent être mères. Cette législation fixe à 16 ans l'âge à partir duquel une femme peut décider seule de recourir ou non à l'avortement.

D. Obligation faite aux Etats de prendre des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger (article 11)

28. Le droit slovaque qualifie de crime le déplacement illicite d'une personne à l'étranger (article 233 du code pénal). Lorsque la victime est un enfant de moins de 15 ans ou un handicapé ou attardé mental (paragraphe 2 b), le crime est considéré comme socialement plus grave.

E. Droit de l'enfant à formuler et exprimer librement ses opinions
(article 12)

29. Il faut le reconnaître, le droit proclamé dans l'article 12 de la Convention ne trouve pas suffisamment son expression dans la loi sur la famille, en particulier dans les dispositions qui traitent des rapports entre parents et enfants. Mais l'amendement à ladite loi qui est en préparation incorpore totalement l'esprit de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

30. L'exercice des droits énoncés dans l'article 12 de la Convention est intimement lié à la part que l'enfant prend dans les décisions touchant les questions qui l'intéressent. Cet aspect particulier fait l'objet de règles de procédure dans les droits civil, administratif et pénal qui intègrent les conditions posées dans ledit article de la Convention.

31. Selon les dispositions applicables du code de procédure civile (loi N° 99/1963 Rec. telle que modifiée ultérieurement, texte intégral dans la loi N° 38/1995 Rec.), tout tribunal civil saisi d'une affaire relative à la protection d'un mineur peut, s'il juge l'audition du mineur utile, donner à celui-ci la possibilité d'exprimer son avis sur le bien-fondé des mesures envisagées à propos de son avenir. Dans les affaires d'adoption, le juge entend l'enfant dans la mesure où celui-ci est capable de comprendre la signification de l'adoption. Enfin, tout tribunal appelé à donner son consentement au mariage d'un mineur âgé de plus de 16 ans doit entendre ledit mineur hors la présence de toute autre personne. L'on voit donc que l'audition des enfants est régie par des règles qui varient en fonction du type de procédure judiciaire considéré. Dans le premier cas de figure (protection d'un mineur), le mineur est entendu si la cour le juge utile; dans le deuxième (adoption), l'enfant est entendu s'il est en mesure de comprendre la signification et les conséquences de l'adoption; et dans le troisième (mariage de mineur), la cour doit impérativement entendre le mineur.

32. Sauf dispositions contraires du droit slovaque applicable, les règles de l'action au pénal sont d'application générale, y compris les situations où un enfant est partie à l'action en justice. Si une personne âgée de moins de 15 ans doit être entendue comme témoin dans une affaire pénale, toutes les autorités intervenant dans la procédure sont tenues de respecter une disposition précise de l'article 120 de la loi N° 141/1961 posant les règles de fonctionnement des instances pénales, telle que modifiée ultérieurement (Règles de la justice pénale). Aux termes de cette disposition, "la cour doit être particulièrement attentionnée et organiser l'audition de manière à ce qu'il ne soit plus nécessaire de procéder à une autre audition dans la suite du procès. La cour demande qu'un pédagogue ou un éducateur soit présent durant l'audition pour aider à assurer son bon déroulement compte tenu du but de l'opération et du degré de compétence mentale du témoin. Si la présence des parents peut contribuer au bon déroulement de l'audition, le juge peut exiger aussi qu'ils soient présents" (paragraphe 1 de la règle de justice pénale N° 102). "Un enfant ne peut être entendu plus d'une fois que si cela est absolument indispensable" (paragraphe 2 de la même règle).

33. L'application pratique de l'article 12 de la Convention impose aussi d'examiner la question des moyens de s'assurer qu'un enfant qui reçoit des soins

médicaux ou préventifs donne son consentement en connaissance de cause. En vertu de l'article 13 de la loi N° 277/1994 Rec. (loi sur les soins de santé), il ne peut être procédé à aucun examen médical ou traitement sans le consentement du patient. Avant d'entreprendre un examen, un traitement ou une intervention particulièrement complexes qui risquent de modifier considérablement le mode de vie du patient, le médecin doit obtenir le consentement du patient par écrit ou sous toute autre forme tangible. Si le patient est un mineur, le consentement doit émaner de ses parents ou tuteurs légaux. Si un mineur âgé de plus de 16 ans est, de l'avis du médecin, capable de comprendre les conséquences de l'intervention envisagée, il peut lui être demandé de donner son consentement. L'intervention ne peut avoir lieu sans ce consentement que dans les situations d'urgence où elle ne peut être retardée et où l'on ne peut obtenir ni le consentement du patient ou de son représentant légal ni l'avis du conseil des médecins spécialistes.

34. Le droit qu'a l'enfant d'exprimer librement ses opinions (article 12 de la Convention) est reconnu dans plusieurs textes législatifs récemment adoptés en Slovaquie. Ainsi, aux termes de la loi N° 308/1991 Rec. sur la liberté de culte et le statut des églises et des communautés religieuses, les représentants légaux de l'enfant ont le pouvoir d'orienter celui-ci dans son éducation religieuse s'il a moins de 15 ans. De même, en vertu de la loi sur le nom et le prénom (N° 300/1993), le consentement de l'enfant de moins de 15 ans est requis en cas de demande de changement de son nom. Une règle similaire est appliquée dans la situation où il est demandé à un enfant de plus de 15 ans d'abandonner son nom pour prendre celui de ses parents adoptifs. Ce changement se fait de droit (*ex lege*). Si les parents adoptifs veulent changer le nom de l'enfant qu'ils adoptent, ils doivent en faire conjointement la demande au service compétent (le bureau de district) dans les six mois qui suivent la date à laquelle la cour a statué sur l'adoption, mais le consentement de l'enfant est requis si ce dernier est âgé de plus de 15 ans.

35. Le fait que la loi donne à l'enfant la possibilité de se faire entendre dans une procédure administrative ou judiciaire ne constitue pas en soi une garantie que les droits de l'enfant sont protégés. Le juge tient certes dûment compte de la volonté exprimée par l'enfant, mais l'audition de l'enfant seul peut ne pas suffire. C'est pourquoi la loi a créé la notion de représentant légal ou de tuteur légal (permanent, *ad hoc* ou *ad litem*). La présence du représentant ou tuteur légal dans toutes les instances où l'enfant est présent est obligatoire, le but étant d'assurer la défense de l'intérêt supérieur de l'enfant.

IV. DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTALES DE L'ENFANT

36. Comme on l'a vu plus haut, les droits fondamentaux et les libertés énoncés dans la constitution slovaque appartiennent à tous, à l'exception de ceux expressément réservés aux citoyens de la République slovaque. En conséquence, les enfants aussi jouissent pleinement de ces droits et libertés à la fois en tant qu'êtres humains et en tant que citoyens. La constitution représente donc au plan national un cadre d'analyse des droits de l'homme en général et des droits fondamentaux de l'enfant en particulier.

A. Droit d'être enregistré aussitôt sa naissance, droit à un nom et une nationalité et droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux (article 7)

37. L'exercice du droit de l'enfant à être enregistré immédiatement après sa naissance est garanti par la loi sur le registre des naissances, des mariages et des décès (loi N° 154/1994 Rec.), en vertu de laquelle l'administration compétente (bureau de comté) tient un registre des naissances, des mariages et des décès. Ledit registre et ses extraits certifiés conformes sont donc des documents publics.

38. Aux termes des alinéas 1 a) à e) de l'article 13 de la loi susmentionnée, les renseignements suivants sont consignés dans le registre des naissances: jour, mois, année et lieu de naissance et, en cas de naissances multiples, rang de chaque nouveau-né; puis prénom(s), nom, sexe et numéro d'acte de naissance de(s) enfant(s); prénoms et nom des parents et nom de jeune fille de la mère; jour, mois, année et lieu de leur naissance, numéros de leurs actes de naissance, nationalité et résidence permanente; accord des parents sur le nom de l'enfant si les parents n'ont pas le même nom ou ne sont pas mariés ou, le cas échéant, une décision de justice attribuant un nom à l'enfant; enfin, jour, mois et année de l'inscription au registre.

39. La personne qui a procédé à l'accouchement (médecin, sage femme, etc.) et l'un des deux parents sont légalement tenus d'aviser le service de l'état civil de la naissance de l'enfant dans les sept jours qui suivent l'accouchement. La loi fixe aussi la procédure à suivre dans certaines situations concrètes: enfant né dans un établissement de santé publique ou de protection sociale, une caserne de l'armée ou autre logement militaire; enfant trouvé; enfants nés à l'étranger ou au cours d'une période d'alerte de défense nationale; etc. Le fait de ne pas aviser le service de l'état civil de la naissance d'un enfant est considéré comme un délit grave passible d'une sanction financière.

40. Le droit de l'enfant à un nom dès sa naissance est reconnu tant par la loi sur la famille que par la loi sur le nom et le prénom (N° 300/1993 Rec.). En vertu de ces textes, l'enfant est enregistré sous ses nom et prénom lorsque ces données sont consignées dans le registre des naissances. Tout citoyen a le droit et le devoir d'utiliser le nom et le prénom sous lesquels il a été inscrit au registre des naissances. Le nom et le prénom sont donnés à l'enfant à sa naissance par ses parents. La loi fixe aussi les règles applicables lorsque les deux parents ne portent pas le même nom (auquel cas le consentement par écrit des deux parents est requis) et les règles qui régissent le changement de nom ou de prénom.

41. Le droit à une identité ethnique/nationalité est l'un des droits fondamentaux pleinement reconnus à l'enfant, de par sa qualité de citoyen de la République slovaque. Ce droit particulier est garanti par le paragraphe 3 de l'article 12 de la constitution, qui stipule d'emblée que tout individu a le droit de décider librement à quel groupe national il veut appartenir. Toute pression visant à influencer sur cette décision ou à réprimer le sentiment d'identité ethnique d'autrui est interdite.

42. Le droit de l'enfant à la citoyenneté est garanti par la loi N° 40/1993 Rec. relative à la nationalité d'Etat de la République slovaque. En vertu de ce

texte, l'enfant acquiert la nationalité de la République slovaque dans les conditions suivantes:

a) Au moins un des parents est citoyen de la République slovaque;

b) L'enfant est né sur le territoire de la République slovaque de parents apatrides; ou

c) L'enfant est né sur le territoire de la République slovaque mais n'a acquis la nationalité d'aucun de ses deux parents, qui sont étrangers.

43. L'acquisition de la nationalité par voie administrative fait l'objet d'une réglementation distincte.

44. Les lois slovaques reconnaissent le droit de connaître ses parents. Elles ne reconnaît pas la catégorie "enfant trouvé" et partent du principe qu'un enfant a droit à ce que ses parents soient identifiés.

45. Le lien juridique entre l'enfant et sa mère se crée à la naissance. La loi sur la famille ne contient aucune disposition spécifique sur l'identification de la mère, parce qu'elle applique la règle *mater semper certa est*. La femme qui donne naissance à l'enfant est la mère de celui-ci. Les choses sont plus complexes lorsqu'il s'agit d'établir la paternité (*pater incertus*). La loi sur la famille règle cette question délicate par le biais de trois présomptions réfutables de paternité dont l'application établit en droit et stabilise le lien entre l'enfant et son père.

B. Droit à la liberté d'expression (article 13)

46. Le droit à la liberté d'expression est une composante importante de la démocratie et l'un des principes de base de toute société démocratique. Il constitue aussi l'un des préalables fondamentaux au développement de tout individu, enfants compris. Ce droit particulier est énoncé au paragraphe 1 de l'article 26 de la constitution, qui dit "la liberté d'expression et le droit d'être informé sont garantis". La constitution stipule en outre, au paragraphe 2 du même article, que toute personne a le droit d'exprimer ses opinions par la parole, l'écrit, l'imprimé, l'image ou tout autre moyen de communication.

C. Accès à l'information (article 17)

47. Comme on vient de le voir, le paragraphe 1 de l'article 26 de la constitution slovaque garantit le droit à l'information. Les enfants, en tant que catégorie particulière de citoyens, jouissent pleinement de ce droit.

48. Les autres dispositions de l'article 26 de la constitution garantissent la liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser des idées sans considération de frontières, et prévoient que la publication de la presse n'est soumise à aucune procédure d'autorisation préalable (paragraphe 2). La censure est interdite en Slovaquie. Dans la mesure prévue par la loi, l'éditeur ou le rédacteur en chef d'un journal ou l'auteur d'un article peuvent être poursuivis pour usage abusif de la liberté d'expression portant atteinte à l'intégrité d'individus, de groupes ou de la société.

49. Créé en 1992, le Conseil de la radio-télédiffusion de la République slovaque, organisme indépendant dont les membres sont élus par le parlement slovaque, a principalement pour rôle de protéger et promouvoir les intérêts du public dans l'exercice du droit à la liberté d'expression et à l'information.

50. S'agissant de la liberté d'accès à l'information en tant que droit de l'enfant, et de la nécessité de protéger le développement spirituel et moral des enfants âgés de moins de 15 ans et des adolescents âgés de moins de 18 ans, il convient de mentionner les articles 4 et 5 de la loi sur l'audiovisuel (loi N° 1/1996 Rec.). Ces dispositions font obligation aux producteurs et distributeurs de programmes audiovisuels, aux exploitants et projectionnistes de salles de cinéma, ainsi qu'à toute personne qui loue ou vend des programmes audiovisuels, de ne pas diffuser ou mettre à la disposition des enfants et des adolescents certains programmes, en fonction de limites d'âge spécifiées. Sont expressément interdites l'exploitation et la diffusion de programmes audiovisuels à contenu violent, brutal ou pornographique, en particulier ceux relevant de la pédopornographie.

51. Les exploitants de salles de cinéma et les projectionnistes sont en outre tenus de veiller à ce que les projections de programmes destinés aux enfants ne soient pas accompagnés de spots publicitaires dont les enfants sont la cible ou le support si ces spots risquent de susciter des comportements dangereux pour la santé et le développement psychologique ou moral des jeunes spectateurs.

52. L'accès des enfants à l'information est aussi garanti par l'article 5 de la loi sur la langue officielle de l'Etat (loi N° 270/1995) qui, dans sa section 2 stipule ce qui suit: "les programmes audiovisuels en langue étrangère destinés aux enfants doivent être doublés dans la langue officielle de l'Etat". La diffusion dans les langues de minorités nationales et de groupes ethniques est régie par des dispositions particulières, notamment le paragraphe 3 de l'article 3 sur la télévision slovaque (N° 254/1991 Rec.), telle que modifiée ultérieurement, et le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi sur la radio slovaque (N° 255/1991 Rec.), telle que modifiée ultérieurement.

D. Liberté de pensée, de conscience, de confession et de croyance
(article 14)

53. L'article 24 de la constitution slovaque garantit la liberté de pensée, de conscience, de confession et de croyance religieuse. Ce droit inclut la possibilité de changer de confession ou de croyance religieuse. Tout individu a le droit de ne professer aucune confession ou croyance religieuse et de manifester publiquement ses opinions.

54. L'article 236 du code pénal fixe les peines applicables en cas de violation de la liberté de culte. Aux termes de cet article, "quiconque recourt à la violence ou menace de recourir à la violence ou de causer un préjudice grave à autrui pour a) forcer une autre personne à professer une croyance religieuse; b) empêcher une autre personne de professer une croyance religieuse; ou c) de quelque autre manière restreindre la liberté de confession, est passible d'une peine de prison pouvant atteindre un an".

55. Le droit de l'enfant à la liberté de confession est aussi reconnu dans la loi sur la liberté de confession et le statut des églises et communautés

religieuses. L'exercice du droit à la liberté de religion ne pose dans la République slovaque d'aujourd'hui aucun problème d'ordre politique ou économique.

56. Le droit de l'enfant à la liberté de religion est étroitement lié au droit des parents ou des tuteurs légaux de guider l'enfant dans l'exercice de cette liberté. Les parents et les tuteurs légaux disposent de ce pouvoir tant que l'enfant n'a pas atteint l'âge de 15 ans. Ensuite, l'enfant est seul maître de ses décisions sur cette importante question.

E. Liberté d'association et de réunion pacifique (article 15)

57. La liberté d'association et de réunion pacifique est garantie par les article 28 et 29 de la constitution slovaque. Les conditions d'exercice de ce droit sont établies par la loi N° 83/1990, telle que modifiée ultérieurement (loi sur les associations de citoyens), et la loi N° 84/1990, telle que modifiée ultérieurement (loi sur les réunions).

58. La législation en vigueur accorde aux citoyens slovaques le droit de fonder ou de rejoindre des organisations sociales, des associations, des syndicats, des mouvements, des clubs et autres groupements civiques. Nul ne peut être forcé de fonder ou rejoindre une association, ni de participer aux activités d'une association, et toute personne est libre de quitter une association. Une association est créée par voie d'enregistrement. Une demande d'enregistrement doit être déposée par au moins trois citoyens dont au moins un doit être âgé de plus de 18 ans. La législation slovaque permet donc aux enfants aussi de participer effectivement aux activités de divers groupements et associations artistiques, culturels ou autres.

58. En ce qui concerne le droit de réunion, son exercice actif, c'est à dire le droit d'organiser des réunions, est réservé aux citoyens slovaques âgés de plus de 18 ans et aux entités et groupes d'entités slovaques. Les enfants ont le droit de participer aux réunions ainsi organisées.

F. Obligation faite aux Etats parties de prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié (article 19)

60. Les règles de fond du droit pénal de la République slovaque contiennent diverses dispositions qui protègent l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

61. Outre la qualification pénale des infractions énumérées plus haut (paragraphe 18 à 21) à propos de l'article 3 de la Convention, le code pénal étend ses règles au proxénétisme, son article 204 stipulant que "quiconque

embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne ou tire profit de la prostitution d'autrui" se rend coupable de proxénétisme. La peine encourue est plus lourde si la victime du proxénétisme est "une personne âgée de moins de quinze ans" (par. 4 a).

62. Le droit slovaque confère aussi à la femme le droit de décider librement si elle souhaite avoir des rapports sexuels, et contient des dispositions visant à protéger le développement physique et moral normal des personnes âgées de moins de 18 ans. Toute infraction pénale dont la victime est un enfant fait encourir à son auteur une peine plus lourde. Cette règle vaut en particulier pour le viol au sens de l'article 241 du code pénal si le viol est commis sur la personne d'une femme âgée de moins de 15 ans (par. 2/B), pour les violences sexuelles au sens des articles 242 et 243 du code pénal et pour la traite des blanches au sens de l'article 246 du code pénal, "si la victime est une femme âgée de moins de dix-huit ans" (par. 2/b).

G. Protection de l'enfant contre toute forme d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle (article 34)

63. La jurisprudence slovaque ne connaît pas l'expression générale "exploitation sexuelle des enfants", mais le contenu de cette expression se retrouve dans les articles 242 et 243 du code pénal, sur la "violence sexuelle" et dans l'article 217 du même code, sur la "mise en péril du développement moral des enfants et adolescents".

64. Les amendements apportés après 1990 aux règles de fond du droit pénal slovaque ont encore accru la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et la violence sexuelle en alourdissant les peines dont sont passibles ceux qui organisent la prostitution ou en tirent profit. Ceci vaut en particulier pour les infractions pénales de proxénétisme (article 204) et de mise en péril du développement moral des enfants (article 205), qui désigne la mise en circulation, la diffusion, la publication, la production ou l'importation de matériels pornographiques, sur support audio, vidéo ou image ou autres objets qui attentent à la morale, notamment en montrant des rapports sexuels avec un enfant. Constitue également une infraction pénale le fait de donner de tels matériels à une personne âgée de moins de 18 ans ou de les mettre à sa disposition. L'article 246 du code pénal vise la traite des blanches en tant qu'infraction pénale et correspond donc à l'obligation que la République slovaque a contractée en vertu des instruments internationaux destinés à lutter contre ce fléau. Cette infraction couvre le fait d'attirer, d'embaucher et de transporter une femme dans le but de la forcer à avoir des rapports sexuels avec une autre personne. Lorsque la femme en question est âgée de moins de 18 ans, l'auteur de l'infraction est passible d'une peine plus lourde.

65. Les cas de violence sexuelle subie par des enfants au sens des articles 242 et 243 du code pénal sont assez fréquents puisque ils se chiffrent par centaines tous les ans. En revanche, la violence sexuelle à des fins commerciales, c'est à dire la production et la diffusion de matériels dits pédopornographiques, est un phénomène assez rare en Slovaquie. Selon la Direction générale de la police, quatre affaires de ce type seulement ont été découvertes et portées devant les tribunaux depuis 1992. Il ne faut toutefois pas sous-estimer la gravité de ce phénomène qui, de par son caractère latent, risque d'être en réalité beaucoup plus fréquent.

66. C'est aussi pour tenir compte de ce fait que lors de la restructuration de la Direction générale de la police slovaque (avec effet au 1er février 1997), un département spécial a été chargé de la répression des infractions dont les victimes sont des enfants et des adolescents, y compris la violence sexuelle à des fins commerciales. Ce département, qui fait partie de la section de la grande criminalité du Bureau de la police criminelle (Direction générale de la police), a notamment pour rôle de tenir les statistiques voulues et de fournir des informations récentes sur le nombre d'infractions pénales de cette nature commises, découvertes et élucidées dans la République slovaque. Le Bureau d'INTERPOL dans le pays peut aussi être utilisé pour l'échange de renseignements pertinents.

H. Mesures prises pour empêcher l'enlèvement ou la traite d'enfants
(article 35)

67. Le droit slovaque permet une protection efficace contre l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants. Outre l'article 246 susmentionné, le code pénal contient des dispositions spéciales sur l'enlèvement (article 216) et sur la vente ou la traite d'enfants (article 216 a). L'article 216 définit l'enlèvement comme le fait de retirer un enfant ou un handicapé mental à la personne qui, de droit ou par décision administrative, en avait la garde. Aux termes de l'article 216 a), commet l'infraction pénale de vente ou traite d'enfant "quiconque, moyennant rémunération, confie un enfant à la garde d'une autre personne aux fins d'adoption, de travail forcé ou à toute autre fin".

I. Protection de la vie privée (article 16)

68. Le droit à la protection de la vie privée, du secret de la correspondance et de l'honneur et de la réputation est garanti par la constitution de la République slovaque (articles 16, 19 et 21), qui reconnaît l'inviolabilité de la personne et de sa vie privée. Toute personne, enfants compris, a droit à la protection contre les immixtions injustifiées dans sa vie privée ou familiale, ainsi qu'à la protection de sa dignité humaine, de son honneur personnel, de sa réputation et de son nom. Le code pénal prévoit des sanctions appropriées pour toute atteinte à l'un quelconque de ces droits (qui ne peuvent être limités que dans les cas fixés par la loi).

J. Interdiction de soumettre un enfant à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 37 a)

69. Le paragraphe 2 de l'article 16 de la constitution stipule que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. S'agissant des enfants, cette interdiction a toujours été respectée en Slovaquie.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. Responsabilité, droits et devoirs des parents pour ce qui est d'élever l'enfant (articles 5 et 18)

70. La loi sur la famille place le père et la mère, qu'ils soient mariés ou non, sur un pied d'égalité dans leurs rapports avec leurs enfants.

71. La loi confère donc aux deux parents des responsabilités communes, ainsi que des droits et devoirs qui permettent d'assurer qu'ils élèvent bien leurs enfants et subviennent à leurs besoins matériels, et plus précisément le droit et le devoir d'éduquer l'enfant, d'assurer sa subsistance, de le représenter et d'administrer ses biens.

72. L'énoncé détaillé des droits et devoirs des parents dans la loi sur la famille montre bien tout l'intérêt que le législateur porte à cette question de l'éducation au sens large de l'enfant. Le droit des deux parents d'élever leurs enfants et le droit des enfants d'être élevés par leurs parents sont des droits qui appartiennent en propre aux parents et aux enfants. En d'autres termes, ni des tiers ni l'Etat ne peuvent s'immiscer dans la relation entre les enfants et leurs parents, pour autant que ces derniers exercent leurs droits et accomplissent leurs devoirs convenablement. Tant que les parents s'occupent convenablement de leurs enfants, l'Etat ne peut ni limiter leurs droits et devoirs, ni les empêcher d'exercer ces droits, ni priver les enfants de leurs droits.

B. Séparation d'avec les parents (article 9)

73. Conformément aux lois en vigueur, les autorités compétentes de l'Etat ne peuvent intervenir dans la relation juridique entre parents et enfants que dans des cas exceptionnels, une fois que les conditions exigées par la loi pour ce faire ont été réunies. Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 41 de la constitution slovaque sont particulièrement intéressantes à cet égard. Elles prévoient en effet, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, que l'entretien et l'éducation des enfants sont des droits des parents et les enfants ont le droit de recevoir de leurs parents l'entretien et l'éducation. Selon les dispositions légales en vigueur, seule une décision de justice peut limiter le droit des parents et ordonner une séparation des enfants de leurs parents contre la volonté de ces derniers. Cette séparation peut s'avérer nécessaire dans des cas particuliers, notamment lorsque l'enfant est victime de violences ou de négligence de la part des parents ou lorsque ces derniers sont séparés et qu'il faut décider du lieu de résidence de l'enfant. Toutefois, même dans ces cas là, la Convention part du principe que les pouvoirs publics doivent respecter le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

C. Réunification familiale (article 10)

74. Les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire de la République slovaque sont régies par la loi N° 73/1995 sur le sujet. Aux termes de cette loi, un étranger est une personne qui n'est pas légalement citoyenne de la République slovaque. Sauf dispositions contraires d'un accord international liant la République slovaque, un étranger ne peut entrer dans le territoire de celle-ci et y séjourner que s'il est porteur d'un passeport valide et d'un visa de la République slovaque. Le visa n'est pas exigé si le Gouvernement de la République slovaque en décide ainsi.

75. Un étranger peut obtenir une autorisation de séjour de courte durée, de longue durée ou permanent sur le territoire de la République slovaque. L'étendue du séjour de courte durée peut être indiquée dans le visa ou fixée par le

Gouvernement de la République slovaque, le cas échéant conformément à un accord international liant celle-ci, la durée maximale ne pouvant en tout état de cause dépasser 180 jours. Le séjour de longue durée suppose toujours l'obtention d'un permis de séjour précisant la durée exacte pendant laquelle l'étranger peut demeurer sur le territoire de la République slovaque. Cette durée est celle nécessaire à la réalisation du but du séjour mais ne peut en aucun cas excéder un an. Le permis de séjour peut être prorogé plusieurs fois, sur la demande de l'intéressé, mais toujours pour une durée n'excédant pas un an. Un étranger peut aussi obtenir un permis de séjour permanent, éventuellement à des fins de réunification familiale lorsque le conjoint ou les enfants âgés de moins de 18 ans de l'étranger sont citoyens ou résidents permanents de la République slovaque ou si des considérations de politique extérieure le justifient.

76. La demande d'autorisation de séjour de courte ou longue durée doit être déposée auprès des représentations diplomatiques et consulaires de la République slovaque à l'étranger. Le demandeur doit présenter le cas échéant les pièces prouvant le motif du séjour envisagé, les moyens financier et le logement dont il disposera pendant son séjour, ainsi que des pièces prouvant qu'il n'a pas commis, en Slovaquie ou ailleurs, des actes que le droit slovaque considère comme des infractions pénales et qu'il n'est porteur d'aucune maladie infectieuse dont la propagation constitue un délit.

77. Dans les 60 jours qui suivent le dépôt de la demande, les autorités de police statuent sur la demande de séjour de courte ou longue durée. Si elles donnent leur accord, la mission diplomatique ou consulaire slovaque à l'étranger délivre le visa au requérant. Lorsque celui-ci arrive en Slovaquie, les autorités de police lui délivrent une carte appelée "Permis de séjour pour étranger".

78. Le permis de séjour pour étranger n'est pas délivré aux personnes âgées de moins de 15 ans. Dans l'article 26 de la loi N° 73/1995 sur le séjour des étrangers en République slovaque, on peut lire que "aux fins de la présente loi, un étranger acquiert la pleine capacité juridique à l'âge de 15 ans, à moins qu'un tribunal ne décide de restreindre sa capacité juridique ou de l'en priver. Les étrangers âgés de moins de 15 ans sont représentés par leurs parents ou leurs tuteurs légaux.

79. Aux termes de la loi N° 216/1991 sur les documents de voyage et les déplacements à l'étranger, tout citoyen slovaque a le droit de sortir librement du territoire de la République slovaque et d'y retourner tout aussi librement. Les citoyens âgés de plus de 15 ans présentent eux-mêmes leur demande de passeport, mais le consentement, et la signature certifiée, des parents ou des tuteurs légaux est exigée pour toute demande de délivrance d'un passeport à une personne âgée de moins de 15 ans, et la demande doit être présentée par les parents ou tuteurs. Ce consentement peut être remplacé par une décision de justice au même effet. Si un enfant citoyen slovaque âgé de moins de 15 ans doit se rendre à l'étranger avec l'un de ses parents mais n'a pas de passeport, son nom peut être inscrit sur le passeport dudit parent, à la demande de ce dernier. Si un mineur est confié à la garde de l'un de ses deux parents par une autorité compétente, le nom de ce mineur ne peut être inscrit sur le passeport de l'autre parent que si ce dernier présente un document certifié attestant que le parent qui a la garde du mineur consent à cette inscription et à la sortie du mineur du territoire national.

D. Protection de l'enfant qui vit avec un seul de ses parents
(paragraphe 4 de l'article 27)

80. Nombreux sont les enfants qui vivent avec un seul de leurs parents, parce que ces derniers sont divorcés ou séparés. Selon les règles juridiques en vigueur, le tribunal qui prononce le divorce précise les droits et les responsabilités de chacun des deux parents à l'égard de l'enfant après le divorce et, en particulier, qui aura la garde de l'enfant et comment les deux parents se répartiront l'entretien de l'enfant. Les parents peuvent aussi s'accorder seuls sur les droits et responsabilités qui seront les leurs après le divorce, mais cet accord n'est valable que s'il est approuvé par le tribunal.

81. En conséquence, un enfant ne peut être confié à la garde d'un seul de ses parents que s'il y a une décision de justice à cet effet ou un accord des deux parents approuvé par un tribunal. Dans ce cas, l'autre parent perd la capacité d'influer directement sur l'éducation de l'enfant, ce qui peut compliquer l'exercice de ses droits parentaux.

82. La loi part du principe que les parents s'accordent entre eux sur la fréquence avec laquelle le parent qui n'a pas la garde de l'enfant peut voir ce dernier, et cet accord n'a pas à être approuvé par le juge. Ce n'est que dans des cas exceptionnels, lorsque la protection de la santé de l'enfant l'exige, que le tribunal peut limiter ou interdire les contacts entre l'enfant et le parent à la garde duquel il n'a pas été confié. A moins que l'intérêt supérieur de l'enfant ne dicte une telle limitation ou interdiction, l'enfant peut entretenir des contacts réguliers avec le parent chez lequel il ne vit pas.

83. Le code pénal slovaque confère à l'Etat un rôle de protection - juridique et autre - à l'égard de la famille, du développement complet de l'enfant, de sa subsistance et de son éducation, et ce, par les articles 212 (abandon d'enfant) et 213 (carence) de son chapitre VI.

84. Le souci qu'a l'Etat de veiller à ce que l'entretien de l'enfant soit convenablement assuré et à ce que l'article 213 du code pénal soit effectivement respecté fait l'objet d'une disposition distincte, l'article 214, en vertu de laquelle "la carence en matière de pension alimentaire cesse d'être punissable si elle n'a pas d'incidences négatives et si le contrevenant a accompli son devoir d'entretien de l'enfant avant l'audience au cours de laquelle ont eu lieu les délibérations finales".

85. Conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 de la Convention, la Slovaquie s'est dotée d'un centre pour la protection juridique internationale des enfants et adolescents, qui a pour fonction de coordonner, dans les deux sens, les affaires de recouvrement de pensions alimentaires à l'étranger.

86. Les activités du Centre sont régies par un certain nombre de pactes multilatéraux et par 37 accords bilatéraux qui réglementent dans le détail l'exécution des décisions à l'étranger. Le Centre fournit aux requérants qui le demandent des conseils juridiques et des instructions sur la manière de procéder pour obtenir les pièces requises et veille en leur nom à ce que les décisions de justice soient appliquées au plan international.

87. La coopération entre le Centre et les institutions analogues d'autres pays est généralement bonne, mais elle n'est guère efficace dans le cas des pays d'Europe centrale et orientale qui connaissent une situation économique difficile et dont le système de paiements internationaux actuel ne permet pas le transfert des sommes dues au titre de pensions alimentaires. Pour 1995, les transferts assurés à ce titre par le Centre se montaient à 4 350 000 couronnes slovaques. En 1996, il a traité des réclamations pour le compte de plus de 2 900 requérants et assuré le transfert de 6 638 976 couronnes slovaques.

E. Enfants temporairement ou définitivement privés de leur milieu familial (article 20)

88. L'intervention la plus grave dans la relation parents-enfants consiste à enlever l'enfant à la protection de ses parents et à le placer dans un autre milieu. C'est incontestablement aux deux parents qu'incombe d'abord la responsabilité de protéger les intérêts et les droits de l'enfant, mais en cas de carence de la famille, l'Etat doit assumer cette responsabilité.

89. La loi sur la famille et la loi sur l'administration publique de la sécurité sociale énoncent les responsabilités des autorités publiques locales pour ce qui est de la protection des droits et des intérêts des mineurs. La protection juridique et sociale assurée par les travailleurs sociaux et les entités à la garde desquelles les enfants sont confiés comprend:

- a) Des activités d'éducation, de conseil et d'enquête;
- b) L'adoption de mesures de protection suffisantes;
- c) L'aide aux enfants en situation d'urgence;
- d) Le placement des enfants dans des familles d'accueil; et
- e) La défense de la cause des enfants devant les tribunaux.

90. Les activités d'éducation, de conseil et d'enquête ont essentiellement un caractère préventif. Elles s'adressent à des familles qui ont besoin d'aide pour résoudre des problèmes personnels ou sociaux.

91. En imposant des mesures de "protection suffisante", l'Etat cherche à éliminer les causes ou les conséquences de la négligence de l'enfant par ses parents ou par les personnes à la garde desquelles il a été confié. Dans les cas les moins graves, l'enfant et ses parents peuvent recevoir un blâme. Comme les raisons des insuffisances de la protection de l'enfant peuvent être très diverses, le blâme et ses modalités doivent être adaptés à la nature de ces insuffisances. Si celles-ci sont plus graves, la famille peut être placée sous supervision et l'enfant est suivi régulièrement pour empêcher que sa situation se détériore et mettre fin aux carences existantes. Si cette supervision n'amène pas une amélioration de la protection de l'enfant au sein de la famille, le travailleur social compétent peut, dans l'intérêt de l'enfant, adopter des mesures plus radicales, en demandant par exemple au juge de statuer sur le placement de l'enfant dans une institution. Le juge peut ordonner un tel placement si l'avenir de l'enfant est gravement mis en péril ou compromis et que les mesures précédentes n'ont pas réglé le problème. Le juge peut aussi

ordonner ce placement avant toute autre mesure lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant le commande. En 1993, les autorités compétentes ont prononcé 1 101 blâmes, 969 ordonnances de supervision et 209 interdictions. Près de 11 000 enfants ont fait l'objet d'un suivi. Les travailleurs et assistants sociaux ont procédé à plus de 32 000 entretiens avec des parents et des enfants et établi et soumis 967 propositions de placement en institution (soit 31 de moins que l'année précédente).

92. Dans des cas exceptionnels, la loi permet aux services locaux de l'administration centrale de prendre des mesures de cet ordre, qui sont normalement du ressort des autorités judiciaires. Tel est le cas, par exemple, lorsque les deux parents meurent et que l'enfant reste seul, privé de toute protection, ou lorsque la vie ou la santé de l'enfant sont en grand danger et qu'il faut intervenir immédiatement. En situation d'urgence, tout enfant se trouvant sur le territoire de la République slovaque est secouru quelle que soit sa nationalité. Le placement immédiat de l'enfant dans un milieu de remplacement est une mesure conservatoire (dont le service local des affaires sociales doit informer le juge sur le champ) qui n'est valable que jusqu'au prononcé d'une décision de justice. Il s'agit là d'une des formes les plus graves d'intervention de l'Etat dans les droits et devoirs des parents, aussi n'est elle utilisée que dans les situations d'urgence exceptionnelle.

93. Depuis quelques années, les institutions slovaques qui assurent cette protection de remplacement se montrent beaucoup plus souples et s'adaptent davantage aux besoins effectifs dans le domaine de la protection des droits de l'enfant. Il existe aujourd'hui des foyers de protection sociale qui accueillent à titre provisoire les familles ou les enfants en situation de crise, ce qui n'était pas le cas auparavant. La Slovaquie compte 22 lieux d'accueil pour enfants d'une capacité moyenne de 14 lits chacun. Ces lieux permettent de dispenser des soins infirmiers à des enfants âgés de 3 à 15 ans (624 au total en 1995). Il existe en outre 21 foyers pour mères vivant seules avec leurs enfants qui ont accueilli 317 enfants et quatre établissements pour enfants présentant divers troubles du comportement (247 enfants). Les foyers pour mères seules offrent aux femmes qui élèvent seules des enfants en bas âge, ainsi qu'aux femmes enceintes qui se trouvent dans une situation difficile, un toit, des services éducatifs et des conseils. La durée des séjours dans ces foyers peut aller de quelques semaines à plusieurs mois.

94. Seul le juge peut décider, après avoir dûment pesé les raisons invoquées, qu'un enfant ne peut plus rester dans sa famille. Une telle décision constitue une intervention grave dans les droits parentaux; il importe donc au plus haut point que toutes les parties à l'affaire soient aussi objectives et exemptes de préjugés que possible lorsqu'elles rendent compte de la situation de la famille de l'enfant. Les travailleurs sociaux (employés par les services locaux de l'administration centrale) jouent un rôle particulier dans ce domaine, puisqu'ils proposent la formule de protection familiale de remplacement. La loi privilégie systématiquement la protection de remplacement en milieu familial par rapport au placement en institution.

95. La protection de remplacement en milieu familial peut prendre diverses formes: a) adoption; b) placement nourricier (qui peut être soit un placement individuel dans une famille d'accueil classique, soit le placement en groupe

dans des lieux collectifs spéciaux appelés "villages SOS"); c) placement auprès d'une personne autre que les parents; et d) tutelle sur un mineur.

96. L'adoption occupe une place spéciale parmi toutes les formes de protection de remplacement en milieu familial, parce qu'elle crée un lien parental artificiel. Les autres modalités ne font que déplacer l'exercice des droits parentaux, les vrais parents demeurant tenus de contribuer à l'entretien de l'enfant. En 1993, 275 enfants ont été confiés à la garde de leurs futurs parents adoptifs.

97. Le juge prononce une ordonnance de placement nourricier lorsque les raisons pour lesquelles l'enfant a été retiré à sa famille d'origine sont manifestement durables. Une loi distincte sur les soins nourriciers régit les conditions de mise en oeuvre de ce type de protection. Les frais inhérents à ces soins sont en partie pris en charge par l'Etat. L'enfant reçoit une aide financière d'un montant suffisant pour couvrir son alimentation et d'autres frais indispensables, conformément à la loi sur le minimum de subsistance. Pour chaque enfant qui fait l'objet d'un placement nourricier, l'entité nourricière perçoit une somme correspondant à 50 % du minimum de subsistance prévu pour les adultes. En 1993, plus de 2 300 enfants ont été ainsi placés dans 1 765 familles. Dans la plupart (80 %) des cas, la famille nourricière est constituée par les grands-parents ou d'autres proches de l'enfant; dans les autres cas (20 %), il n'existe aucun lien de parenté entre l'enfant et la famille d'accueil. A côté du placement en milieu familial, le placement nourricier peut aussi se faire dans des établissements spéciaux, dont il existe actuellement 15 qui accueillent 92 enfants et leurs parents nourriciers. Les services locaux (au niveau du comté ou du district) de l'Etat surveillent régulièrement la qualité de la protection offerte aux enfants dans ces milieux familiaux de remplacement. Les familles d'accueil qui ont des problèmes avec les enfants placés chez elles peuvent obtenir des conseils auprès de divers centres et organismes de conseil et de consultation psychopédagogiques et de soins pédiatriques.

98. Le placement nourricier, en tant que forme spécifique de protection de remplacement en milieu familial, mérite une attention particulière parce qu'il offre à des enfant qui ont été pour diverses raisons placés dans une institution mais ne peuvent pas être adoptés la possibilité de mener une vie harmonieuse dans un milieu familial permanent.

99. En 1995, 1 142 enfants ont été placés chez leurs futurs parents adoptifs ou de personnes autres que leurs parents. Au cours de la même année, 1 078 enfants ont été placés dans des institutions ou des centres de protection. Alors que 967 nouvelles propositions de placement en institution avaient été faites cette année là, seulement 159 propositions de fin de placement en institution ont été faites en 1995. La coopération avec les familles des enfants pour organiser le retour de ceux-ci est insuffisante, voire inexistante. Tout aussi insuffisant est le nombre des familles d'accueil sélectionnées et préparées qui sont en mesure d'accepter immédiatement d'accueillir des enfants et mettre ainsi fin à leur placement temporaire en institution. Par ailleurs, les incitations à accepter de recevoir des enfants dans ce cadre sont insuffisantes. Or, le placement en institution n'est pas sans conséquences sur le développement psychologique et moral de l'enfant, qui est souvent marqué

pour la vie. Les jeunes qui ont vécu longtemps dans ces institutions ne sont pas préparés à leur futur rôle de parents et sont souvent défaillants sur ce plan.

F. Adoption (article 21)

100. Dans le système de protection de remplacement, la priorité est accordée à l'adoption, qui est considérée comme la formule juridique qui convient le mieux pour veiller à ce que l'enfant soit convenablement élevé dans un milieu autre que sa famille d'origine. En vertu de la loi sur la famille, le lien entre le parent adoptif et l'enfant adopté est identique au lien parent naturel - enfant, et les proches du parent adoptif sont apparentés en conséquence à l'enfant adopté.

101. La loi sur la famille reconnaît deux types d'adoption: l'adoption dite "simple" et l'adoption irrévocable. Il s'agit dans les deux cas d'une adoption dite "parfaite", où le lien juridique entre l'enfant et sa famille d'origine est annulé et l'enfant est juridiquement intégré à la famille constituée par ses parents adoptifs. La différence entre les deux réside dans le fait qu'en cas d'adoption irrévocable, les parents adoptifs renoncent à toute possibilité de révocation ultérieure de l'acte d'adoption et leurs noms sont substitués à ceux des parents naturels sur le registre des naissances, des mariages et des décès. L'adoption est toujours le produit d'une procédure distincte conclue par une décision de justice.

102. Les dispositions législatives décrites ci-dessus à propos de l'adoption sont conformes à l'esprit des articles 20 et 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

103. Pour assurer la protection des mineurs, il faut rationaliser les procédures d'adoption d'enfants slovaques à l'étranger et les inscrire dans un cadre législatif approprié. En raison des changements sociaux qu'a connus le pays, le nombre des étrangers qui souhaitent adopter des enfants slovaques est en très nette augmentation. Les considérations *de lege ferenda* à cet égard sont toutes axées sur les aspects décrits dans les paragraphes qui suivent.

104. Afin d'empêcher la maltraitance ou la traite d'enfants, il faut adopter le plus rapidement possible une loi distincte adaptée à cette nouvelle situation:

a) La loi devrait garantir que les activités de conseil, d'assistance et de médiation liées à l'adoption internationale soient réservées aux organismes publics compétents ou à des organismes dûment habilités à cet effet;

b) S'agissant de l'application des principes énoncés dans les paragraphes b) et d) de l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la loi doit préciser les conditions dans lesquelles devient possible l'adoption à l'étranger d'enfants slovaques auxquels une protection adéquate ne peut plus être assurée sur place.

105. Compte tenu de ce qui précède, la République slovaque doit envisager d'adhérer à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, puis préparer et adopter la législation correspondante. Le ministère slovaque de la justice estime toutefois qu'une loi sur l'adoption internationale peut susciter des controverses. Par sa décision

N° 238 du 11 avril 1995, le Gouvernement a créé un groupe de travail chargé d'accomplir les tâches découlant des Principes relatifs à l'adhésion de la Slovaquie à la Convention sur les aspects de droit civil de l'enlèvement international d'enfants et à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Il a été demandé à ce groupe d'élaborer un projet de loi régissant les aspects relatifs à la Convention sur les adoptions internationales, laquelle loi ne s'appliquerait qu'aux situations faisant intervenir des Etats parties à ladite convention. Cela étant, la Convention elle-même, en tant qu'instrument juridique international, fournit des garanties et des mécanismes de contrôle suffisants pour assurer un bon fonctionnement du processus d'adoption à l'étranger. Dans ces conditions, l'adoption au plan interne d'un texte général sur l'adoption internationale ne semble ni judicieuse ni utile et les pouvoirs publics se demandent actuellement si elle est indispensable.

G. Protection des enfants contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou morales et mesures visant à faciliter leur réadaptation et leur réinsertion (articles 19 et 39)

106. Pour protéger les enfants contre toute forme de violence, d'atteinte, ou de brutalités physiques ou mentales, les services locaux de l'administration centrale collaborent avec des centres consultatifs spécialisés. Cette activité exige de très grandes qualités professionnelles de la part de ceux qui s'y livrent, parce qu'elle exige que chaque cas soit considéré individuellement. L'aspect enquête de ce travail a également un caractère spécifique, parce qu'il suppose une coopération étroite entre les travailleurs sociaux et les enseignants, les pédiatres, la police et l'ensemble de la communauté. Le but de ces enquêtes est de déceler les cas où la famille ne s'acquitte pas des devoirs qui lui incombent à l'égard des enfants, ou compromet leur éducation. En 1993, 9 981 cas d'enfants et d'adolescents victimes de troubles du comportement ont été enregistrés en Slovaquie. Le rôle des travailleurs sociaux est d'intervenir dans ces cas là afin d'amener, par une action d'éducation et de conseil, un changement positif dans la famille, pour le bien de l'enfant.

VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT

A. Droit inhérent de l'enfant à la vie et au développement (article 6)

107. L'obligation de protection sanitaire et sociale de l'enfant qui découle de l'article 6 de la Convention est, de manière générale garantie par la constitution slovaque, en vertu de laquelle "toute personne a droit à la protection de sa santé; les citoyens ont le droit, sur la base de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par la loi, aux services et à l'aide médicaux gratuits".

B. Protection des enfants handicapés (article 23)

108. En application de la loi N° 543/1990 Rec. (telle que modifiée par la loi N° 222/1996), les bureaux de comté, en tant que premier échelon de l'administration centrale, ont pour mission de représenter l'autorité publique pour l'enregistrement des enfants et adolescents qui, pour cause de handicap,

nécessitent un ensemble coordonné de soins et une mise en oeuvre coordonnée des services correspondants.

109. Les dispositions actuelles de la législation sur la sécurité sociale qui régissent la situation des enfants handicapés sont conformes aux droits et critères énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Toutefois, la loi ne couvre pas tous les aspects voulus pour que les enfants handicapés puissent exercer leurs droits sur un pied d'égalité avec les autres enfants et mener une vie normale et décente qui assure leur dignité, favorise leur autonomie et facilite leur participation active à la vie de la communauté. Le plein exercice de ce droit important bute sur des obstacles qui tiennent à l'architecture, aux transports en commun, au manque de moyens techniques chez les ménages, à la vétusté ou l'absence des matériels orthopédiques, au sous-développement du système de services d'appui et à l'insuffisance de l'aide aux familles qui ont des enfants handicapés. Dernier problème, et non des moindres, le manque d'information sur les problèmes des handicapés fait que les attitudes ne sont pas toujours favorables, ni la solidarité de la communauté suffisante.

110. Le ministère du travail, des affaires sociales et de la famille met actuellement la dernière main à un ensemble de normes législatives de base qui permettront d'offrir des conditions de vie convenables aux citoyens handicapés. Après l'adoption de la loi sur l'emploi, des textes de lois sur l'assurance sociale et sur l'aide et l'assistance sociales de l'Etat sont en préparation. Ce cadre d'application générale permettra aussi de traiter de façon globale les questions de l'emploi et de la sécurité sociale des personnes handicapées et de leurs familles.

Protection sociale des familles ayant des enfants handicapés

111. La Convention relative aux droits de l'enfant proclame la nécessité pour les enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux relevant du système légal de sécurité sociale et faisant appel à diverses formes d'aide de la communauté.

112. La durée de versement de l'allocation parentale due au parent qui s'occupe personnellement, convenablement et à temps plein d'un enfant handicapé a été portée de trois à sept ans. Le montant de cette allocation est équivalent à celui versé au parent qui s'occupe dans les mêmes conditions d'un enfant normal, à savoir 1 470 couronnes slovaques par mois, mais l'allocation continue d'être versée au parent d'un enfant affligé d'un handicap lourd et durable même si l'enfant fréquente un établissement préscolaire, pour autant que cette scolarisation ne dépasse pas quatre heures par jour.

113. Les dernières lois adoptées dans ce domaine ont pour objet de maintenir le soutien accordé aux familles qui s'occupent d'un enfant handicapé après que celui-ci a atteint l'âge de sept ans. Dans la mesure où un enfant handicapé nécessite considérablement plus de soins et la présence à temps plein de l'un de ses parents, ce dernier a droit à une allocation destinée à compenser pour la famille la perte de revenu due au fait que l'un de ses membres qui aurait pu travailler est obligé de rester à la maison pour s'occuper de l'enfant handicapé. Outre ce premier objet (compenser un manque à gagner), l'allocation de garde d'enfant handicapé répond à une exigence d'humanité qui ne doit pas être négligée, en ce sens que ce soutien permet à la personne handicapée (enfant

ou adulte) de vivre dans son milieu familial. L'allocation est versée à concurrence du montant de la pension (qui est la seule source de revenu) équivalant à 1,15 fois le minimum de subsistance dû à un adulte, soit 2 507 couronnes slovaques par mois. Une personne qui s'occupe de deux personnes handicapées perçoit 4 428 couronnes slovaques par mois. L'allocation pour garde de proche n'est versée qu'aux familles dont l'enfant handicapé n'est pas placé dans un établissement spécialisé. L'Etat verse en outre des cotisations d'assurance maladie pour le compte des bénéficiaires de l'allocation parentale ou de l'allocation de garde de proche.

114. Pour compenser le surcroît de dépenses lié à l'entretien d'un enfant souffrant d'un handicap lourd durable, les parents perçoivent une prime (de 500 couronnes slovaques et 700 couronnes slovaques avant le 31 août 1994, sous réserve que l'enfant ne soit pas placé en permanence ou en semaine dans une institution) qui s'ajoute aux allocations familiales normales. A compter du 1er septembre 1994, le montant de la prime a été porté à 600 et 1 000 couronnes slovaques et le placement de l'enfant en semaine dans une institution n'entraîne plus la perte du droit à la prime. La prime continue même d'être versée lorsque l'enfant est placé à l'année dans un établissement spécialisé, sous réserve que ce placement soit motivé par un traitement, la scolarisation ou la formation professionnelle de l'enfant.

115. Cette modification de la législation a pour objet de contribuer à la réadaptation, à l'éducation et à la formation des enfants durablement handicapés et de faciliter la collaboration entre les familles et les établissements et organismes spécialisés de soins et d'éducation.

116. Le fait qu'un enfant est handicapé est pris en compte dans le calcul des allocations familiales perçues par les parents. Le plafond de revenu au delà duquel les parents n'ont plus droit à ces allocations est relevé du montant nécessaire (en fonction de l'âge) pour entretenir convenablement l'enfant handicapé et pourvoir à ses besoins de base conformément à la loi sur le minimum de subsistance. Les personnes souffrant de handicaps graves, y compris les enfants bénéficiant de l'aide sociale, ont aussi droit à des allocations spécifiques pour l'achat de matériels spécialisés et de prothèses, la seule condition exigée étant que ces matériels ne peuvent pas être obtenus ou empruntés auprès d'établissements de soins de santé. Ce système n'est pas applicable à l'achat de chaises roulantes mécaniques ou électriques ni de chaussures orthopédiques. Les enfants souffrant de handicaps lourds ou leurs parents peuvent percevoir une indemnité pour des travaux de modification de leur logement, pour acheter ou réparer un équipement spécialisé pour leur véhicule ou adapter celui-ci et, une seule fois, pour le transport lors de la sortie définitive d'un établissement de soins.

117. Le handicap de l'enfant est aussi pris en compte pour déterminer son degré précis de dépendance sociale. Ainsi, le montant prévu pour la nourriture d'un enfant dont l'état nécessite un régime alimentaire coûteux a été relevé de 700 couronnes slovaques (règlement N° 243/1993 Rec. sur la protection sociale). Légalement, la même augmentation est due au titre des frais du ménage si l'état de l'enfant handicapé nécessite un logement davantage chauffé ou plus spacieux ou tout autre service spécifique.

118. L'éventail des allocations spécifiques prévues par le système de sécurité sociale à l'intention des personnes (enfants compris) souffrant de handicaps lourds comprend celles versées aux personnes qui ont besoin d'aides orthopédiques, compensatoires et autres en raison des frais supplémentaires liés à l'usure que le port de ces aides occasionne aux vêtements, au linge et aux équipements ménagers.

C. Santé de l'enfant et services de soins (article 24)

119. Le droit des citoyens à la protection de leur santé est inscrit dans l'article 40 de la constitution slovaque. Cette disposition constitutionnelle est précisée par la loi sur les soins de santé (N° 277/1994 Rec.) et la loi sur l'organisation des traitements (N° 98/1995 Rec.). Ces textes mettent un accent particulier sur la santé de l'enfant.

120. La pédiatrie, une des disciplines de base de la médecine, s'intéresse au développement de l'être humain depuis sa naissance jusqu'à l'âge de 18 ans, afin d'assurer le développement harmonieux de toutes les capacités physiques et mentales des individus et de l'ensemble de la jeunesse. La pédiatrie fait appel à un ensemble complet de connaissances scientifiques sur l'organisme de l'enfant et étudie les influences et les situations qui peuvent avoir des effets sur son développement. S'aidant d'autres disciplines médicales et scientifiques, la pédiatrie fait appel aux savoirs les plus récents pour concevoir et maintenir une protection sanitaire globale de l'enfant. La pédiatrie s'occupe de l'enfant en bonne santé comme de l'enfant malade. Toutes les fonctions de la pédiatrie reposent sur la définition de la santé adoptée par l'OMS, à savoir un état d'intégrité psychosomatique et sociale de l'enfant dans son milieu. La pédiatrie recouvre la prévention et le traitement des maladies des enfants et assure donc une première fonction de prévention des maladies chez les adultes. Elle a de ce fait une influence non négligeable sur l'état sanitaire de la population et son espérance de vie, comme il ressort d'un document intitulé "La santé pour tous d'ici à l'an 2000". La prévention pédiatrique a pour objet d'améliorer la santé infantile, de favoriser des modes de vie sains et d'améliorer la qualité de la vie. Les soins pédiatriques couvrent de multiples domaines: bonne nutrition, capacités de défense de l'organisme, création de conditions de vie optimales, détection précoce et correction des défauts physiologiques, prévention des habitudes préjudiciables, et bien d'autres encore. Le rôle principal en matière de protection de la santé de l'enfant incombe à la famille, qui crée les conditions nécessaires au bon développement psychosomatique et social présent et futur de l'enfant. De ce fait, il faut soutenir la famille et encourager les parents à intervenir activement dans la prévention minutieuse des affections de l'enfant et son éducation sur ce plan. S'agissant des soins médicaux, le rôle premier revient aux médecins généralistes et aux pédiatres.

121. Aux termes de l'article 18 de la loi sur les soins de santé (N° 277/1994 Rec.), les soins de santé primaires destinés aux enfants et aux adolescents sont l'oeuvre du pédiatre. Les soins de santé primaires comprennent les soins ambulatoires - préventifs ou curatifs - de base ainsi que l'aiguillage vers les soins spécialisés, ambulatoires ou avec hospitalisation, les services de consultation téléphonique et les urgences.

122. En vertu du paragraphe 1 de l'article 26 de la loi sur l'organisation des traitements (N° 98/1995 Rec.), lorsqu'un enfant de moins de 6 ans est

hospitalisé, une autre personne peut être admise avec lui pour lui tenir compagnie si le médecin traitant le recommande. Il en va de même pour les enfants âgés de 6 à 15 ans, mais cette possibilité est alors fonction de l'état physique et mental du malade, de la recommandation de son médecin traitant et du consentement du médecin inspecteur. Le séjour de l'accompagnateur est considéré comme faisant partie des soins. Lorsque la mère d'un nourrisson est hospitalisée, le séjour du nourrisson à l'hôpital est aussi considéré comme faisant partie des soins.

123. Aux termes d de l'article 32 de la même loi, dans le cadre du système d'assurance maladie, les enfants et les adolescents reçoivent aussi des soins de santé dans divers établissements pédiatriques spécialisés et maisons de repos. Les soins dispensés dans ces établissements sont accessibles sur recommandation du médecin traitant. Le placement d'un enfant dans une maison de repos suppose l'accord du médecin inspecteur. Les diagnostics qui ouvrent droit à l'admission dans un établissement de soins pédiatriques spécialisés sont énumérés dans le tableau des services de soins annexé au texte de la loi sur l'organisation des traitements. La durée du séjour de l'enfant dans un établissement de soins pédiatriques spécialisés est fixée par le médecin-directeur de l'établissement. Les maisons de repos accueillent des enfants âgés de 3 à 15 ans dont la santé est affectée par les effets nuisibles de la pollution ou par de mauvaises habitudes alimentaires. Elles accueillent aussi des convalescents dont l'état de santé ne nécessite pas un séjour dans un établissement de soins spécialisés ou une maison de cure. La durée du séjour dans une maison de repos est généralement de 21 jours, renouvelables sur proposition du médecin traitant et avec l'accord du médecin inspecteur.

124. En vertu de l'article 11 de la loi sur l'organisation des traitements (N° 98/1995 Rec.), toute personne bénéficiant de l'assurance maladie a droit à la prise en charge de son transport à destination ou en provenance de son lieu de soins si le médecin traitant estime que son état le justifie. Le transport d'un accompagnateur est également pris en charge si le médecin traitant le juge nécessaire.

125. Une attention particulière a été accordée à la prévention pédiatrique. Au cours de sa première année de vie, l'enfant subit neuf examens de médecine préventive, dont au moins trois pendant les trois premiers mois. Des examens complémentaires sont effectués à 18 mois, trois ans, six ans et, si l'enfant n'est pas encore entré dans le cycle de l'école obligatoire, à sept ans. D'autres examens sont effectués à l'entrée de l'école maternelle, à neuf, onze et treize ans, à la sortie de l'école primaire, à quinze ans pour les enfants qui poursuivent des études secondaires, une formation professionnelle, un apprentissage ou des études dans un établissement spécialisé. Les enfants subissent ensuite des examens tous les deux ans et un examen final à la fin des études secondaires. En ce qui concerne la prévention dentaire, les enfants sont examinés deux fois par an.

126. En application de la loi sur la protection sanitaire (N° 272/1994 Rec.), le ministère de la santé fournit aussi des conseils méthodologiques sur la protection de la santé des enfants et des adolescents.

D. Mesures visant à protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et à empêcher que des enfants soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances (article 33)

127. Les conventions internationales pertinentes auxquelles la Slovaquie est partie régissent la protection des enfants contre l'usage de stupéfiants et de substances psychotropes et contre leur utilisation pour la production et le trafic illicites de ces substances.

128. L'article 187 du code pénal qualifie d'infractions pénales la production et la possession illicites de stupéfiants, de substances psychotropes, de poisons et de précurseurs. Lorsque la victime de cette infraction est âgée de moins de 18 ans, les peines encourues sont nettement plus lourdes.

129. Aux termes d de l'article 188 a) du code pénal, constitue également une infraction pénale le fait d'inciter autrui à abuser d'une drogue autre que l'alcool ou de promouvoir, favoriser ou développer cette pratique.

E. L'enfant et la sécurité sociale (articles 26, 18 3) et 27)

130. Les droits fondamentaux de l'enfant en matière de sécurité et de protection sociales sont énoncés dans la législation sur la sécurité sociale, qui s'insère dans le cadre général posé par la constitution slovaque, dont l'article 39 stipule que "les citoyens ont le droit à une garantie raisonnable des conditions matérielles d'existence dans la vieillesse ou s'ils se trouvent dans l'incapacité de travailleur, ainsi qu'en cas de perte du soutien de famille", et "toute personne se trouvant dans le besoin a droit à l'aide nécessaire pour assurer ses conditions matérielles d'existence minimales". La constitution prévoit expressément la protection des enfants sur le plan de la sécurité sociale et pose un certain nombre de droits supplémentaires favorables à la protection de l'enfant et de la famille.

131. Si l'on considère la sécurité sociale comme un ensemble de mesures, à caractère matériel ou non, destinées à assurer la sécurité sociale des citoyens dans divers contextes, situations et circonstances prévus par la loi, il doit en aller de même pour la protection des droits des mineurs dans le domaine de la sécurité sociale.

132. Le système de sécurité sociale, qui met concrètement en oeuvre certaines des dispositions de la Convention, est en train d'être remanié en vue d'en faire un système qui incite chacun à contribuer activement à la satisfaction de ses besoins essentiels et de ceux de sa famille. Le nouveau système devrait faire appel à un degré raisonnable de solidarité et, si cela est nécessaire et utile, à des garanties de l'Etat.

Prestations d'assurance maladie et de pension

133. Les prestations d'assurance maladie et de pension représentent un élément très important du système de sécurité sociale, en particulier pour les familles qui ont des personnes à charge. Ces prestations représentent une source de revenus garantie par la loi lorsqu'un enfant perd un de ses parents, ou les deux, lorsqu'une femme est enceinte, accouche ou est en congé de maternité ou lorsqu'un enfant tombe malade. Dans toutes ces situations, les prestations

d'assurance maladie et autres prestations sociales deviennent la seule source de revenus de la famille.

134. Les prestations d'assurance maladie et de pension sont certes importantes pour couvrir les frais liés à certains risques sociaux bien déterminés, mais elles ne constituent pas une part importante des revenus que le système de protection sociale verse aux ménages qui ont des enfants à charge. L'aide sociale aux familles est essentiellement constituée par les allocations familiales, les allocations parentales et autres prestations sociales.

Allocation parentale

135. L'allocation parentale est versée à celui des parents (généralement la mère) qui s'occupe régulièrement et à temps plein d'un enfant âgé de moins de 3 ans ou d'un enfant souffrant d'un handicap grave âgé de moins de 7 ans. Si la mère a une assurance maladie, elle a droit à cette allocation parentale à partir du moment où elle cesse de percevoir les prestations de maternité. Si la mère n'a pas d'assurance maladie, elle peut demander l'allocation parentale dès la naissance de l'enfant. En 1994, l'allocation a été perçue par 161 000 personnes, soit une diminution de 1 000 personnes seulement par rapport à l'année précédente (contre 153 000 personnes en 1991, par exemple). Le nombre des bénéficiaires de l'allocation parentale, qui était de 155 000 en 1995, est retombé en 1996 aux alentours de 144 000 (en moyenne mensuelle), ce qui n'est pas sans rapport avec la baisse de la natalité en Slovaquie.

136. De 1993 à décembre 1996, le montant de l'allocation parentale était équivalent au montant des frais de subsistance et autres nécessités vitales fixé périodiquement en application de la loi sur le minimum de subsistance. Depuis le 1er octobre 1996, le montant de l'allocation parentale est équivalent à 1,68 fois le minimum de subsistance.

137. Un parent qui travaille continue de percevoir l'allocation parentale si ses gains bruts ne dépassent pas cinquante pour cent du salaire minimum. Les conditions de revenu ne s'appliquent pas dans la cas d'un parent célibataire ou sans conjoint.

Allocations familiales et primes connexes

138. Une nouvelle loi régissant les allocations familiales et les primes connexes est entrée en vigueur le 1er septembre 1994. A compter de cette date, ces prestations ont cessé de faire partie du système de revenu minimum et d'assurance maladie et sont devenues des éléments du système de sécurité sociale.

139. Après un bilan de l'application pratique de la loi, un amendement entré en vigueur le 1er juillet 1995 fixe comme suit les règles d'attribution des allocations familiales:

- a) L'enfant à charge doit être âgé de moins de 28 ans;
- b) Le bénéficiaire (de l'allocation) doit s'occuper de l'enfant au sein de la famille;

c) Le bénéficiaire doit être résident permanent de la République slovaque, et ce depuis plus d'un an au moment où il dépose la demande d'allocations familiales s'il n'est pas citoyen slovaque;

d) L'enfant à charge doit être résident permanent de la République slovaque;

e) Le revenu total des personnes considérées ne dépasse pas le double du minimum de subsistance fixé périodiquement par une autre loi.

140. Le montant des allocations familiales est fixé non pas dans l'absolu mais en pourcentage du total des sommes nécessaires pour assurer l'entretien de l'enfant à charge. Si le revenu total des personnes considérées est inférieur à 1,5 fois le minimum de subsistance, les allocations familiales représentent 50 % des sommes nécessaires pour assurer l'entretien de l'enfant à charge et pourvoir à ses besoins de base. Si le revenu total en question est inférieur au double du minimum de subsistance, les allocations familiales sont égales au tiers des sommes susmentionnées.

141. A compter du 1er juillet 1995, les montants (mensuels, en couronnes slovaques) des allocations familiales sont les suivants, compte tenu du revenu total des personnes considérées et de l'âge de la personne à charge:

Age de la personne à charge	Revenu total des bénéficiaires des allocations	
	Jusqu'à 1,5 x min. subs	1,5-2 x min. subs
Jusqu'à 6 ans	570	380
6-9 ans	630	420
10-15 ans	740	490
15-28 ans	800	530

142. Selon une enquête effectuée en décembre 1995, le nombre total de bénéficiaires des allocations familiales en Slovaquie était de 673 536, dont 80 % se situaient dans la tranche inférieure de revenu (et percevaient donc des allocations équivalant à 50 % du total des sommes nécessaires pour assurer l'entretien de la personne à charge) et 19,9 % dans la tranche supérieure. Dans le groupe situé dans la tranche inférieure (jusqu'à 1,5 fois le minimum de subsistance), les familles à un ou deux enfants représentaient 77,2 % du total, celles à trois enfants 16,8 % et celles à quatre enfants et plus 5,9 %. Les allocations versées en Slovaquie en 1995 couvraient au total 1 229 338 personnes à charge.

143. Les chiffres ci-dessus montrent bien que l'application du principe de "solidarité sociale" a permis de faire en sorte que les allocations sociales bénéficient d'abord aux familles les plus défavorisées. La différenciation des familles (en fonction du nombre d'enfants) à l'intérieur de la tranche inférieure de revenu montre aussi que les allocations familiales contribuent bien à aider en priorité les plus démunis. Le montant total des allocations

familiales et primes connexes versées chaque mois s'établissait à 830,5 millions de couronnes slovaques.

Familles menacées par la pauvreté

144. Le système de protection sociale vise aussi à protéger les familles qui se trouvent dans une situation matérielle difficile au point que leurs revenus et leurs biens ne leur permettent pas de pourvoir à leurs besoins essentiels, sur les plans de l'alimentation et du logement notamment. Il s'agit en général de familles où les deux parents, ou l'un d'entre eux, sont au chômage ou de familles où l'un des parents manque à son devoir en ne versant pas de pension alimentaire.

145. En principe, le non versement des pensions alimentaires et les problèmes d'exécution des décisions de justice concernant ce devoir parental existent depuis que le système des pensions alimentaires est appliqué. La situation est plus compliquée quand la personne qui doit verser la pension vit elle-même de l'aide sociale. La pratique judiciaire montre que même avec une décision de justice, il est souvent impossible de retenir le montant de la pension alimentaire sur les revenus de telles personnes.

146. Lorsque la dépendance sociale de l'enfant est due au non versement d'une pension alimentaire, l'Etat verse à l'enfant des "avances alimentaires". En 1994, les départements locaux des affaires sociales ont versé des avances alimentaires (souvent à plusieurs reprises) à 17 867 enfants, pour un montant total de 59 millions de couronnes slovaques. En 1995, ce montant était de 54 millions de couronnes slovaques et les enfants bénéficiaires étaient au nombre de 17 575. Globalement, les services sociaux locaux ont versé des avances alimentaires à 130 205 enfants en 1995 (contre 155 630 enfants en 1994), dont 1,22 % seulement étaient des avances uniques (contre 0,9 % en 1994). Dans tous les autres cas, les avances ont été versées plusieurs fois. Le nombre des enfants bénéficiaires de telles avances est en augmentation.

147. Le deuxième grand groupe de bénéficiaires de l'aide sociale est celui des familles où un des parents, sinon les deux, est au chômage. La dépendance de ces familles s'explique par l'insuffisance des allocations de chômage ou par la perte du droit à ces allocations. A compter du 1er janvier 1992, la période de 12 mois au cours de laquelle les allocations de chômage étaient versées a été réduite de moitié. Au cours des trois dernières années, le taux moyen de chômage se situait entre 11 % et 14 %, soit entre 260 000 et 370 000 chômeurs. La combinaison de ces deux facteurs a fait que le nombre des chômeurs qui ne perçoivent plus de prestations a très fortement augmenté. Alors qu'en 1991 18 % seulement des chômeurs étaient dans cette situation, en 1992 et 1993 les chômeurs inscrits auprès des bureaux de la main d'oeuvre mais ne percevant aucune prestation à ce titre a atteint 66 %.

148. Pour brosser un tableau complet de la situation, il faut préciser que l'aide sociale ne se limite pas aux familles dont des membres sont au chômage. Certaines familles où les deux parents travaillent sont néanmoins en dessous du minimum de subsistance, surtout s'il s'agit de familles nombreuses. Globalement, les familles dont le revenu est inférieur au minimum de subsistance représentent 5 % du total. Toutefois, parmi les familles ayant trois enfants et plus, 30 % ont un revenu inférieur au minimum de subsistance.

Avances alimentaires - nombre d'enfants

Avances	1991	1992	1993	1994	1995
Uniques	4 136	2 974	1 143	1 721	1 590
Répétées	33 324	92 355	114 821	153 909	120 312

Appui financier direct aux familles en difficulté
(en millions de couronnes slovaques)

Prestations	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Avances alimentaires	29	29	59	262	361	648	492
Aide sociale aux familles	72	67	107	891	1 310	2 247	2 509

149. En 1995, les services locaux de l'administration centrale et les municipalités ont fourni une aide sociale à 179 148 familles avec enfants (contre 174 908 familles l'année précédente). Le montant prélevé sur le budget de l'Etat à cet effet se montait à 2,5 millions de couronnes (contre 2 milliards en 1994). L'augmentation en 1994 des dépenses d'aide directe aux familles en difficulté résulte de l'augmentation du nombre des bénéficiaires, le minimum de subsistance étant resté à son niveau de 1993.

Montants du minimum de subsistance aux fins des avances alimentaires

	1994	1995
Enfant de moins de 6 ans	1 010	1 130
Enfant de 6 à 10 ans	1 130	1 260
Enfant de 10 à 15 ans	1 350	1 470
Enfant de plus de 15 ans	1 460	1 590
Autres personnes	1 350	1 470
Par ménage/nombre de personnes	1 190	1 240

150. Dans l'ensemble du budget de l'Etat, les dépenses d'aide sociale sont celles qui évoluent le plus vite, à la hausse, ce qui oblige à remanier constamment le projet de nouveau système de sécurité sociale. Il faut concevoir un système d'assurances sociales qui couvre la retraite, la maladie, le chômage et les accidents et un système d'aides sociales qui s'adressent, par divers outils, aux seules situations de dénuement social hors normes, en ce qui concerne plus particulièrement l'aide aux chômeurs et à leurs familles.

Sécurité sociale et protection socio-juridique des familles roms

151. Dans le passé, le régime communiste, soucieux de manifester partout ses idéaux de justice et d'égalité sociale, a appliqué une politique d'intégration intensive des Roms dans la masse uniforme de la société communiste, en dépit du fait que cette population se distinguait du reste de la société par son patrimoine culturel et son mode de vie. Ainsi, les familles roms comptent en général plus d'enfants et vivent dans des communautés qui s'apparentent à des colonies.

152. La politique gouvernementale consistait à accorder aux Roms un traitement plus favorable que celui réservé au reste de la population: aides à l'achat de logements dans les colonies, allocations-repas dans les cantines scolaires, prise en charge de la stérilisation des femmes, etc.

153. La charte des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée en 1990 fait obligation à l'Etat de traiter tous les citoyens sur un pied d'égalité. De ce fait, tous les instruments et institutions conçus en fonction d'un traitement spécifique de la population rom ont été supprimés.

154. La structure démographique, le niveau d'instruction et l'activité économique des Roms sont très différents de ceux du reste de la population. Leurs chances de trouver un emploi sont très faibles, surtout dans certains comtés de la Slovaquie (Roznava, Spisska Nova Ves, Rimavska Sobota) où ils représentent 50 % du total des sans emploi. Le chômage, allié à la forte proportion de personnes socialement dépendantes, fait que des familles, voire des communautés, entières de Roms vivent de l'aide sociale, en particulier des allocations familiales. Or, beaucoup d'entre eux sont incapables de gérer convenablement ces fonds et en font en général un mauvais usage, pour consommer de l'alcool, notamment, au lieu de nourrir leurs enfants. Cet état de choses suscite le mécontentement, voire une certaine aversion, dans le reste de la population, qui se désintéresse donc du sort des Roms et des moyens de les aider à surmonter leur handicap social. Une solution à ce problème consisterait à fournir une aide sociale en nature (nourriture, tickets-repas scolaires), mais cela compliquerait la tâche des services locaux de l'aide sociale. Les collectivités locales de manière générale n'ont pas une idée très claire de la meilleure façon de procéder pour intégrer les Roms dans les communautés locales.

155. Les attitudes négatives à l'égard de la population rom se répercutent aussi sur la protection socio-juridique de la partie infantine de cette population. Alors que les autorités compétentes slovaques ont enregistré 592 demandes d'adoption et 169 demandes d'accueil d'enfant, les enfants roms demeurent en général en placement institutionnel. La plupart d'entre eux passent toute leur enfance dans des institutions. Des demandes d'adoption d'enfants roms proviennent de l'étranger mais la Slovaquie n'a pas encore adopté une législation qui permettrait ce type d'adoption internationale. En août 1994, le Gouvernement a décidé d'étudier dans quelles conditions la Slovaquie pourrait adhérer à la Convention de la Haye sur la compétence des autorités, le droit applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption du 15 novembre 1965.

VII. ÉDUCATION, INSTRUCTION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES

A. Éducation des enfants et adolescents (articles 28 et 29)

156. Concernant l'exercice des droits reconnus aux enfants, la République slovaque accorde la priorité à l'implication de toute la collectivité dans l'éducation et le développement de l'enfant. L'éducation, en tant que l'un des principaux outils de mise en oeuvre des droits de l'enfant, ne peut atteindre son objectif que si elle perçoit l'enfant comme un élément actif du processus éducatif et fonde toute l'organisation de ce processus sur cette idée. L'école joue en effet, à côté de la famille, un rôle irremplaçable dans le développement et l'éducation de l'individu.

157. Le système scolaire slovaque actuel est le fruit des vastes réformes entreprises dans la seconde moitié des années 80. Les changements suivants ont été apportés aux cycles primaire et secondaire en 1989: suppression progressive des cours d'idéologie dans les écoles; suppression du russe en tant que première langue étrangère; et abandon partiel du principe de l'uniformité du système scolaire.

158. D'autres changements sont intervenus dans le cadre de la modification de la loi sur l'école (N° 29/1984, telle que modifiée ultérieurement) et de l'adoption de la nouvelle loi sur les universités (N° 172/1990, telle que modifiée ultérieurement).

159. La modification de la loi sur l'école a permis d'accroître la différenciation et la diversification de l'enseignement, d'introduire plusieurs formules différentes de programmes dans le primaire, de créer un nouveau type d'établissement d'enseignement secondaire général (en huit années), de faciliter l'ouverture d'écoles privées ou confessionnelles, etc. Ces changements ont créé des conditions meilleures pour l'exercice de certains des droits fondamentaux de la personne humaine, notamment le droit des parents de choisir le type d'établissement où ils souhaitent envoyer leurs enfants; le droit des enfants de suivre des études correspondant à leurs aptitudes et leurs centres d'intérêt; etc. Entre autres mesures prises dans ce sens, il convient de noter la libéralisation partielle des inscriptions dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur, la possibilité de demander son admission à plus d'un établissement secondaire ou université, la possibilité (sous certaines conditions) d'étudier certaines spécialités dans un lycée ou une université sans avoir passé l'examen d'entrée, etc. La réintroduction des cours d'enseignement religieux correspondait à un souci de favoriser la liberté de religion et de croyance.

160. Outre la modification de la loi sur l'école, le législateur slovaque a adopté deux réglementations en rapport étroit avec l'éducation, à savoir la loi N° 279/1993 Rec. sur les locaux scolaires et le décret N° 222/2993 Rec. du ministère de l'éducation qui fixe les critères professionnels et pédagogiques de l'exercice du métier d'enseignant.

161. Le système éducatif slovaque a pour cadre les établissements préscolaires, les écoles primaires, les établissements secondaires et les universités.

162. Le cycle préscolaire (jardins d'enfants) constitue l'un des éléments les plus importants du système éducatif en République slovaque, parce qu'il complète l'éducation familiale, favorise le développement total de l'enfant et le prépare à entrer à l'école primaire. Jusqu'en 1990, ce cycle couvrait aussi les crèches (pour les enfants âgés de six mois à trois ans). La loi de 1990 sur les collectivités locales a transféré les crèches aux autorités locales. Par ailleurs, de nombreuses crèches ont été fermées, ce qui, avec la hausse des tarifs de garde des enfants dans ces établissements, a conduit de plus en plus de mères qui ont des enfants en bas âge à prolonger leur congé de maternité jusqu'à ce que leur enfant atteigne l'âge de trois ans. La loi sur les locaux scolaires reconnaît aussi comme faisant partie intégrante de l'enseignement préscolaire les établissements spécialisés pour enfants handicapés physiques ou mentaux et les centres spéciaux de conseil pédagogique. Elle a permis aussi la création de centres d'insertion, qui sont encore au stade expérimental.

163. En 1998, la durée de l'école obligatoire a été de nouveau prolongée et portée à dix ans. Les programmes du premier module de l'enseignement primaire (1ère à 4e année) ont été modifiés au cours de l'année scolaire 1993/1994. A côté d'un programme de base, les écoles primaires peuvent désormais dispenser deux enseignements facultatifs, l'un privilégiant les langues et l'autre les sciences naturelles. Dans le second module, la loi permet aux écoles d'enseigner quatre programmes différents. Les écoles peuvent en outre, en prolongeant les horaires dispenser des enseignements complémentaires en mathématiques, langues étrangères, sports et musique, permettant ainsi aux enfants de développer au mieux leurs aptitudes et leurs talents.

164. A la fin du cycle primaire (en huitième ou neuvième année), les enfants peuvent décider de suivre des études secondaires qui peuvent prendre les formes suivantes:

- Enseignement professionnel de base (écoles pour apprentis);
- Enseignement professionnel intermédiaire (écoles professionnelles dont les élèves obtiennent un certificat de fin d'études);
- Enseignement professionnel supérieur (véritable enseignement secondaire sanctionné par un diplôme équivalent au "GCE A level" britannique);
- Enseignement secondaire général (dispensé dans les lycées et collèges et sanctionné par un diplôme équivalent au "GCE A level" britannique); et
- Programmes de recyclage (organisés par des établissements secondaires habilités à cet effet).

165. La loi sur l'école modifiée de 1990 prévoit la création de collèges et de lycées couvrant quatre à huit années d'enseignement secondaire. Le pays compte actuellement plus de 40 établissements dispensant huit années d'enseignement. Consacrés à l'enseignement secondaire général, ils se donnent pour but, comme les établissements qui n'assurent que quatre années d'enseignement, de préparer leurs élèves aux études supérieures. L'une des fonctions de ces lycées-collèges est aussi d'aider à la différenciation externe des élèves qui ont achevé les

quatre années du cycle primaire, en fonction des aptitudes et centres d'intérêt de chacun, d'une part, et des capacités des établissements scolaires, de l'autre. La différenciation interne des élèves se fait par tout un éventail de matières facultatives, qui dépendent toutefois des ressources disponibles.

166. La réussite d'un établissement scolaire est fonction de sa philosophie de l'éducation et de son aptitude à mettre en oeuvre un modèle pédagogique où l'enfant est placé au centre de tout le processus éducatif.

167. Seul un environnement qui respecte les besoins de l'enfant peut permettre à celui-ci de développer ses qualités intrinsèques et de maîtriser les aspects négatifs de sa personnalité. L'un des problèmes actuels tient à l'absence de personnalités pouvant servir de modèle positif pour le jeunes. C'est la raison pour laquelle le ministère de l'éducation a inclus des cours de morale dans les programmes de l'enseignement secondaire. Ces cours sont censés apprendre aux enfants à respecter les autres, à collaborer avec eux et à respecter les valeurs et les comportements socialement positifs. Le contenu de cet enseignement repose sur la pédagogie du vécu, qui aide l'enfant à faire progressivement siennes ces attitudes positives et à les mettre en oeuvre dans différentes situations de la vie courante. L'éducation dans le domaine de l'environnement est un autre sujet (réparti sur plusieurs classes) qui ajoute une dimension positive aux nouveaux programmes d'enseignement (dans un cadre extra-scolaire, les enfants peuvent participer aux activités de divers mouvements de défense de l'environnement tels "L'arbre de vie").

168. L'enseignement religieux a été réintroduit dans les programmes des établissements primaires et secondaires au cours de l'année scolaire 1993-94. Les cours de religion sont dispensés pendant les quatre premières années de la scolarité, comme matière facultative. De la cinquième à la huitième année de scolarité, les élèves ont le choix entre les cours de religion ou de morale. L'une de ces deux matières est obligatoire pendant les deux premières années du secondaire, les cours de religion étant par ailleurs facultatifs dans toutes les années de l'enseignement secondaire. La logistique de l'enseignement religieux est assurée par les services locaux de l'Etat (départements des écoles et de la culture) tandis que les autorités ecclésiastiques et les associations religieuses compétentes s'occupent de son contenu et de sa qualité.

169. Certains thèmes relevant des droits de l'homme et de l'enseignement de la citoyenneté sont inclus dans les cours de "Vie civique et société", qui constituent une nouveauté pédagogique du point de vue tant de leur orientation générale que de leur contenu. Cette matière fait désormais l'objet de plusieurs projets. Une chaire de droits de l'homme a été créée à l'université Comenius de Bratislava pour donner aux enseignants du secondaire une formation dans le domaine des droits de l'homme. Un autre projet, intitulé "Les droits de l'homme à l'école" et destiné aux enseignants du primaire et du secondaire, est axé sur l'information de base concernant les méthodes d'enseignement des droits de l'homme. Le projet "Jeunes pour la tolérance", exécuté avec le soutien de l'UNESCO, s'adresse aux jeunes à tous les niveaux de scolarité. La première publication de la série ALIEN, qui s'adresse essentiellement aux jeunes et est consacrée à la lutte contre le racisme et l'intolérance, est parue en 1994. Un calendrier des manifestations organisées par le Conseil slovaque de la jeunesse, le Centre pour les échanges internationaux d'enfants et d'adolescents et

d'autres organisations et associations de jeunes a été publié en 1995 dans le cadre des célébrations de l'année internationale de la tolérance.

Education de l'enfant handicapé

170. Dans le passé, le système éducatif destiné aux enfants handicapés était un système distinct regroupant des écoles spécialisées en fonction du type de handicap. Ces établissements dispensaient un enseignement d'un niveau assez élevé, mais ils étaient sous-équipés. Les économies d'échelle permettent néanmoins de pourvoir aux besoins avec un nombre assez faible d'écoles spécialisées. Seules les écoles pour handicapés mentaux étaient accessibles localement. Pour les enfants souffrant de handicaps physiques ou de déficiences de la vision, de l'audition ou du langage, l'école obligatoire supposait la séparation d'avec la famille.

171. La qualité de l'enseignement dispensé aux enfants handicapés s'est nettement détériorée depuis cinq ans en raison de la chute brutale du niveau de vie des familles avec enfants. Il en est résulté ce que l'on a appelé "l'intégration forcée", sous la pression de parents qui ne peuvent plus se permettre de placer leurs enfants dans des écoles spéciales éloignées de leur domicile. Or, les écoles ordinaires n'étaient ni financièrement ni techniquement prêtes à assurer cette intégration. La situation est néanmoins en train de s'améliorer progressivement.

172. Le système éducatif destiné aux enfants handicapés est en train de vivre un processus de transformation. Un réseau de centres psychopédagogiques et de centres d'insertion est en train de se mettre en place, le but étant d'assurer, à une échelle géographique restreinte, la prise en charge des enfants handicapés et de fournir aux familles les concours d'experts qui les aident à éviter les retards de développement induits et de créer les conditions d'une insertion spontanée de ces enfants avec leurs autres camarades de même tranche d'âge scolaire.

173. La situation actuelle de l'enseignement destiné aux enfants handicapés en République slovaque est caractérisée par:

a) La préférence accordée à l'éducation spéciale (locaux spéciaux, transports spéciaux à destination et en provenance de l'école; spécialisation souvent superflue du contenu et des méthodes de l'enseignement, etc.);

b) La non universalité de l'exercice du droit à l'éducation (la loi actuelle permet dans certains cas précis de dispenser l'enfant de l'obligation d'aller à l'école); et

c) L'anarchie qui préside souvent aux tentatives d'insertion des enfants handicapés dans le système éducatif normal, sans égard pour les conditions nécessaires à l'éducation de ces enfants (enseignants spécialisés, outils pédagogiques nécessaires, assistants personnels, etc.).

Un programme de suppression des obstacles à l'accès des enfants handicapés dans les écoles ordinaires est actuellement mis en oeuvre progressivement, de même que des programmes destinés à doter les enfants ainsi "insérés" de supports pédagogiques et à recruter des enseignants ayant les qualifications requises

pour s'occuper d'enfants qui ont des besoins éducatifs spéciaux. Toutefois, ce processus, de par ses incidences financières, ne peut être qu'une oeuvre de longue haleine.

B. Loisirs et activités culturelles des enfants (article 31)

174. Un enfant ne passe en moyenne qu'un cinquième de son temps dans son milieu familial; il passe la moitié de son temps à l'école et consacre le reste de son temps à des loisirs.

175. La manière dont l'enfant passe son temps libre contribue à façonner sa personnalité et sa croissance. C'est donc l'un des facteurs essentiels et décisifs de son développement futur.

176. Le ministère de l'éducation de la République slovaque organise des activités récréatives par l'entremise de centres de loisirs pour enfants et adolescents, dans un cadre scolaire ou non. Ces centres sont ouverts toute l'année et aident les enfants à se perfectionner dans les domaines qui les intéressent. Ils aident aussi les enfants à perfectionner leurs talents pratiques et à prendre l'habitude d'utiliser utilement leur temps libre. Ils offrent aux enfants des possibilités de relaxation active et d'activités récréatives et éducatives par le sport, la culture, les sciences et les techniques et les arts et lettres. Enfin, ces centres collaborent avec les autres entités scolaires et avec les associations.

177. Au cours de l'année scolaire 1994-95, la République slovaque comptait 124 centres de loisirs scolaires et extra-scolaires opérationnels, qui organisaient régulièrement des activités dans le cadre de 4 434 unités distinctes pour 65 861 membres. Outre ces activités régulières, les centres organisent aussi des manifestations spéciales: concours sur différentes matières scolaires, voyages, sorties, débats, excursions, rencontres sociales et sportives, colonies de vacances, etc. L'on peut considérer qu'au total 7,3 % de l'ensemble de la population âgée de six à quinze ans participe aux activités organisées régulièrement par les centres de loisirs pour enfants et adolescents.

178. Le fait de passer son temps libre à des activités saines dans les centres de loisirs a aussi pour effet positif de prévenir l'apparition de phénomènes antisociaux, de dépendance notamment. Les activités éducatives de ces centres comportent de plus en plus souvent des manifestations consacrées à la question des drogues et d'autres phénomènes négatifs. Il s'agit en l'occurrence de conférences-débats, de séminaires, d'expositions et de concours. Les centres de loisirs conçoivent aussi des matériels didactiques à l'intention des éducateurs.

179. Le réseau d'institutions qui pourvoient aux besoins en loisirs des enfants comprend aussi les écoles de formation artistique de base, qui organisent des cours dans les différentes disciplines artistiques. Leur objectif est de préparer l'enfant à l'interaction avec les arts, de le doter des connaissances, qualifications et habitudes nécessaires dans ce domaine et d'exercer une influence positive sur le développement de sa personnalité. Ces écoles permettent par ailleurs au groupe plus restreint d'enfants qui possèdent des dons artistiques de se préparer à faire de l'art, de sa théorie et de son enseignement la dominante de leurs études secondaires et supérieures.

180. En 1994, le système éducatif slovaque dans son ensemble a entrepris un grand projet baptisé KONSTANTIN, dont l'objectif est de replacer au centre du processus éducatif les principes des humanités et le développement de la créativité. Fruit du travail intellectuel d'experts en pédagogie très divers, ce projet redonne à l'enseignement artistique une chance de conserver son statut, son intégrité et ses principales fonctions.

181. Quant aux écoles de formation artistique de base, elles conservent essentiellement leur structure actuelle, à savoir une structure à deux niveaux, avec la possibilité de prolonger les études et d'utiliser des matériels pédagogiques de base différents. Il est recommandé d'ouvrir davantage les classes, pour admettre des enfants dont les connaissances et les aptitudes sont manifestes. L'on s'attachera en outre à créer les conditions voulues pour que des écoles de ce type puissent être créées en dehors de l'enseignement public.

182. Il faut que dans un proche avenir, le cadre législatif de l'enseignement artistique dans son ensemble soit formulé de manière plus précise.

183. Des activités de loisirs pour enfants et adolescents sont aussi organisées par de simples associations. Ces activités sont très diverses et relèvent de multiples domaines: culture, éducation physique et sports, éducation dans le domaine de l'environnement, jeux et repos, etc. Elles peuvent comporter des déplacements à l'étranger et des manifestations consacrées à la protection primaire contre les phénomènes sociopathogènes. Ces associations organisent leurs activités sous la forme de projets, dont certains sont pluriannuels et d'autres permanents.

184. Le soutien de l'Etat aux activités de loisir des enfants et des adolescents se manifeste aussi dans les programmes de protection et de soutien des enfants et adolescents organisés tous les ans dans la République slovaque. En 1995, des projets ont été présentés par des associations d'enfants et d'autres associations, des fondations, des centres de loisirs, des écoles et d'autres institutions qui s'occupent d'enfants et d'adolescents. Les thèmes retenus étaient les suivants:

- a) Programmes pour groupes défavorisés d'enfants et d'adolescents;
- b) Activités d'information et insertion sociale des enfants et adolescents;
- c) Programmes internationaux pour enfants et adolescents;
- d) Activités de création; et
- e) Formation au travail auprès des enfants et adolescents;

185. En 1995, le ministère de l'éducation de la République slovaque a fourni un soutien financier à 221 projets, qui relevaient en majorité de la catégorie "Activités de création", ce qui montre bien le soin que les concepteurs du programme mettent à donner aux enfants et adolescents le moyen d'occuper utilement leur temps libre.

186. IUVENTA - Institut pour l'enfance et l'adolescence relevant du ministère de l'éducation - occupe une place à part parmi les institutions qui se penchent sur la question du temps libre des enfants et des adolescents. L'Institut combine les activités analytiques, expérimentales et méthodologiques avec un travail direct auprès des enfants mené dans le cadre d'activités aux formes diverses. En tant qu'institution centrale sur le plan méthodologique, IUVENTA apporte une assistance à tous ceux qui s'intéressent à l'action menée auprès des enfants et des adolescents. En collaboration avec divers organismes partenaires, l'Institut organise différents types de cours et de stages de formation aux niveaux tant fondamental que superstructurel. L'éventail des activités qu'il offre aux enfants et aux adolescents est très large et très divers et comporte une part importante de travail auprès de jeunes manifestement doués. Le ministère de l'éducation a désigné IUVENTA comme garant et maître d'oeuvre des finales des "Olympiades" organisées dans différentes matières ainsi que de diverses compétitions dont certaines ont un caractère international. Une attention particulière est accordée aux contacts avec d'autres pays et aux échanges internationaux d'enfants, d'adolescents et d'enseignants, ainsi qu'à la mise au point d'un système d'information sur les activités destinées aux enfants et aux adolescents.

187. La culture est un environnement dans lequel l'enfant se trouve tout naturellement plongé, qui se présente à lui comme un donné et qui, consciemment ou non, l'influence et le façonne. La culture constitue donc un élément important, sur le plan du contenu et de la forme, des activités auxquelles l'enfant consacre son temps libre.

188. Partant de ce principe, le ministère slovaque de la culture s'emploie, dans ses domaines de compétence, à créer les conditions d'une participation effective de tous les enfants et adolescents à la vie culturelle du pays, et contribue par ce biais au développement de leurs talents et de leurs capacités créatrices, dans le domaine artistique en particulier. Le réseau de plus de 200 établissements culturels (bibliothèques, musées, lieux éducatifs et culturels, galeries, observatoires, zoos, etc.) organise, en fonction de la mission et de l'orientation de chaque établissement, diverses activités culturelles spécifiquement destinées à ce public particulier. Bon nombre de ces activités sont de portée nationale, voire internationale. "Bibiana" (maison internationale des arts pour enfants à Bratislava) occupe une place particulière au sein de ce réseau, toutes ses activités étant concentrées sur le développement de l'enfant, de sa personnalité, de son niveau culturel et de sa conscience nationale.

189. Dans le domaine de l'imprimé, le développement de la lecture chez les enfants est assuré par un fonds pour la promotion de la presse et de la littérature pour enfants et adolescents. Un appui financier est ainsi accordé chaque année à de nombreux projets intéressants et utiles, grâce au fonds public Pro Slovakia.

190. Le travail auprès des enfants est régulièrement intégré aux plans établis par les deux institutions culturelles publiques que sont le Centre de production des arts populaires (ULUV) et le Centre national pour l'éducation et la culture.

191. L'ULUV est l'organisme culturel public légalement chargé de veiller à la préservation, au développement et à la diffusion des valeurs culturelles des

arts populaires et de l'artisanat traditionnels. Une partie de ses activités culturelles et éducatives s'adresse donc aux enfants et aux adolescents, ce qui permet à cette couche de la population d'avoir accès aux valeurs de la culture nationale, en fonction de leur âge et de leurs aptitudes. Dans le cadre de ses activités d'édition, l'ULUV s'efforce de produire et de diffuser des livres pour enfants qui contribuent à développer et façonner la personnalité de l'enfant par des écrits sur les traditions de la nation à laquelle il appartient. Des cours et séminaires sont régulièrement organisés à l'intention d'enfants handicapés. L'instruction théorique et pratique dispensée dans ce cadre permet à l'enfant de s'initier aux techniques traditionnelles de fabrication des produits de l'art populaire, en leur ajoutant sa propre créativité, qui est un préalable important au développement futur de son activité culturelle et artistique.

192. Le Centre national pour l'éducation et la culture, oeuvrant en collaboration avec 36 centres culturels publics régionaux, se donne pour principal objectif d'aider à la création de conditions favorables à un développement sain des enfants et adolescents. Dans ce domaine, les activités sont essentiellement consacrées à préparer les enfants et les adolescents à leur statut futur de partenaires, de conjoints et de parents, à prévenir les risques de toxicomanie et à développer l'éducation dans le domaine de la santé infantile et postinfantile. Toutes ces activités se déroulent dans le cadre d'un certain nombre de manifestations, notamment le concours du "Train sans frontières", organisé dans toute la Slovaquie sur le thème de la prévention de la toxicomanie chez les élèves du secondaire, et les manifestations consacrées à la question de la délinquance juvénile et aux mesures préventives et éducatives prises par l'Etat à cet égard. Au titre de son programme d'édition, le Centre publie une circulaire méthodologique intitulée "La drogue - un problème de société" qui dresse le bilan des divers aspects de la prévention primaire au sein des familles, des écoles et des lieux de loisirs pour enfants et adolescents. Privilégiant les activités menées auprès des familles et de leurs membres, le Centre met l'accent sur le caractère informel des manifestations organisées à l'intention des enfants et des adolescents par les établissements culturels et éducatifs de tous niveaux. Le Centre s'efforce aussi de créer les conditions permettant d'exercer une influence positive sur les relations sociales et les relations entre conjoints, entre frères et soeurs et entre enfants et parents.

193. Le ministère de la culture gère 53 musées. Selon les chiffres définitifs de 1994 et des statistiques partielles pour 1995, ces musées abritaient 330 expositions permanentes et organisaient près de 850 expositions thématiques chaque année, dont les deux tiers sur des sujets intéressant les enfants et les adolescents. De nombreuses manifestations (telles les expositions d'oeuvres d'art produites par les enfants, les "Schola Ludus" ou les expositions internationales de jouets) ont été organisées conformément à la lettre et à l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant. Selon les statistiques disponibles, la fréquentation annuelle moyenne des musées en République slovaque est de 3,6 millions de personnes environ, dont 2 millions d'enfants et d'adolescents, qui bénéficient de tarifs réduits.

194. La République slovaque compte 18 galeries d'Etat dont les activités et expositions éducatives et culturelles s'adressent aussi en partie aux jeunes.

195. Les principes, en cours de préparation, relatifs à la transformation de la culture prévoient le renforcement des activités pour enfants et adolescents dans

les musées et les galeries, ce qui devrait se traduire par une application encore plus efficace des dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant.

196. Dans le cadre du développement des activités culturelles destinées aux enfants et adolescents, un certain nombre d'activités sont axées sur les aspects artistiques - festivals réguliers "Enfance et théâtre" et "L'enfant au théâtre", festival de danses folkloriques enfantines de Presov, concours de danse de salon pour enfants, etc. Toutes ces activités font partie intégrante du programme du Centre national pour l'éducation et la culture.

197. La télévision slovaque accorde une très grande attention aux programmes pour enfants et adolescents. Les programmes du Centre de production qu'elle a créé à cet effet sont caractérisés par un grand professionnalisme et de hautes valeurs morales, et ont de ce fait attiré l'attention des experts étrangers et ont été primés dans de nombreux festivals internationaux: Prix Jeunesse (Allemagne), Prix Danube (Slovaquie), prix des festivals de Plovdiv, Chicago, Bombay, etc. Les programmes pour enfants continuent de bénéficier de plages horaires relativement favorables sur le plan de la durée (trois heures par jour). La moitié de ce temps est consacrée à des documentaires et des programmes d'information pour enfants, un quart à des programmes étrangers et le reste à de la fiction slovaque, qui peut ainsi contribuer utilement à l'éducation des enfants et les initier aux valeurs esthétiques et humanistes.

198. En matière de radiodiffusion, l'action en direction des jeunes auditeurs a débuté sous le régime précédent. Après 1989, la radio pour jeunes avait tendance à privilégier les programmes d'information. Des programmes de variétés musicales et artistiques sont diffusés tous les jours. Parmi les évolutions négatives, l'unité de production littéraire et musicale de la radio slovaque a cessé d'exister, si bien qu'il n'y a plus d'émissions thématiques sur la culture et d'autres sujets pouvant intéresser les enfants. Au chapitre des programmes artistiques, il ne subsiste que les contes et le théâtre radiophoniques pour enfants, encore que la plupart de ces émissions proviennent des archives et ne sont donc adaptées ni à la situation présente ni au vécu actuel des enfants et autres jeunes auditeurs.

199. Il existe en Slovaquie une longue tradition du théâtre pour enfants et adolescents. Cette activité se déploie à deux niveaux, celui des spectacles joués par des enfants ou des élèves et celui des spectacles joués par des adultes (acteurs professionnels ou amateurs) à l'intention des enfants. Des théâtres spécialisés dans les oeuvres pour enfants et adolescents continuent de fonctionner - Théâtre de Trnava (créé en 1974), Théâtre de Spišská Nova Ves (créé en 1980) et Théâtre Schola Ludus de Bratislava, qui intervient activement dans ce domaine depuis 1991. La Slovaquie dispose aussi d'un réseau de cinq théâtres de marionnettes professionnels, à Bratislava, Nitra, Zilina, Banská Bystrica et Košice, qui sont tous membres de l'Association internationale des théâtres de marionnettes (UNIMA). Une part importante des productions théâtrales pour enfants est le fait de groupes amateurs, composés aussi bien d'enfants que d'adultes, qui opèrent dans le cadre scolaire ou dans celui des maisons de la culture et des centres pour enfants et adolescents.

VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANT

A. Enfants en situation de conflit avec la loi (article 40)

200. Le droit interne de la République slovaque protège les droits de l'enfant en infraction dans trois types de situations:

- a) L'enfant a commis une infraction pénale;
- b) L'enfant a été la victime d'une agression; et
- c) L'enfant fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre d'une action de prévention de la délinquance.

Situation où l'enfant a commis une infraction pénale

201. Comme on l'a vu plus haut, le code pénal fixe à 15 ans l'âge à partir duquel l'enfant est pénalement responsable, ce qui revient à dire qu'un enfant âgé de moins de 15 ans ne peut pas être poursuivi pour violation d'une disposition à caractère pénal. Dans certaines circonstances, des sanctions prévues par le code pénal peuvent être appliquées à un mineur. Il en va ainsi pour l'article 686 du code pénal, en vertu duquel, lorsqu'une personne âgée de plus de 12 ans et de moins de 15 ans commet une infraction pénale pour laquelle le code prévoit une peine exceptionnelle, le tribunal peut, par un jugement au civil, ordonner le placement surveillé de l'enfant. Le tribunal a aussi cette faculté lorsque le placement sous garde est nécessaire pour assurer la bonne éducation d'un enfant âgé de moins de 15 ans auteur d'une infraction qui aurait été qualifiée de pénale si elle avait été commise par un adulte.

202. L'expression "délinquance juvénile" désigne les infractions commises par des personnes âgées de plus de 15 ans et moins de 18 ans. Le législateur est parti du principe que l'égalité devant la loi suppose une différenciation des conditions de la responsabilité pénale entre les adolescents et les adultes, les premiers ayant une expérience et un développement physique et mental moindres.

203. Compte tenu de cette nécessaire différenciation, les modalités d'application de certaines des dispositions du code pénal sont plus favorables aux adolescents qu'aux adultes. Ainsi:

- a) Un délinquant juvénile doit avoir un avocat dès qu'il est informé des chefs d'accusation retenus contre lui;
- b) Dans une procédure pénale, il faut déterminer avec précision le niveau de développement mental et moral de l'adolescent, sa personnalité, la situation dans laquelle il a grandi, son comportement avant et après la commission de l'infraction ainsi que toutes autres circonstances permettant de déterminer les mesures correctives les plus justes;
- c) Même lorsque les raisons de prononcer une peine de prison sont importantes, les différents intervenants dans la procédure pénale doivent se demander si une atteinte aussi radicale à la liberté personnelle de l'adolescent s'impose absolument;

d) Le procès proprement dit ne peut pas avoir lieu en l'absence de l'adolescent. Le tribunal doit aviser les autorités qui ont la garde de l'accusé des dates du procès et autres dates de comparution;

e) Le juge peut faire évacuer la salle d'audience pendant le procès si l'intérêt de l'enfant l'exige. Le juge président la séance peut de même ordonner que l'adolescent ne soit pas présent à certaines parties des débats s'il juge que sa présence serait préjudiciable à son développement moral;

f) Outre les autres personnes compétentes, l'autorité qui a la garde de l'adolescent peut elle aussi proposer certains recours au profit de l'accusé, y compris contre la volonté de ce dernier.

204. Le chapitre VII de la partie générale du code pénal contient des dispositions spéciales régissant les poursuites contre les délinquants juvéniles. S'agissant plus particulièrement de la responsabilité pénale des adolescents, l'article 75 applique un principe modérateur en vertu duquel un acte passible de sanctions pénales cesse d'être qualifié d'infraction pénale s'il est commis par un adolescent et que son degré de gravité est faible. Une autre disposition favorable aux adolescents figure dans l'article 77 du code pénal, dont le paragraphe 2 autorise le juge à ne pas condamner le délinquant juvénile et à ordonner son placement surveillé lorsque cette deuxième solution est jugée meilleure sur le plan correctif.

205. Les délinquants juvéniles bénéficient aussi d'un traitement plus favorable que celui réservé aux adultes sur le plan des peines applicables. En vertu de l'article 78 du code pénal, un délinquant juvénile ne peut être condamné qu'à une peine de détention, de confiscation, d'expulsion ou, s'il a un emploi rémunéré, d'amende. La loi permet actuellement au juge d'interdire au délinquant juvénile l'exercice de telle ou telle activité ou profession pour autant que cela ne l'empêche pas d'apprendre quand même un métier. La durée maximale de cette interdiction ne peut dépasser cinq ans, contre dix ans pour les adultes. De ce point de vue, le paragraphe 1 de l'article 79 est l'une des dispositions les plus importantes du code pénal, dans la mesure où elle autorise le juge à ramener la peine de prison dont l'adolescent serait passible à la moitié de la peine encourue par un adulte. La limite supérieure de cette peine ne peut excéder cinq ans et la limite inférieure un an. Le code pénal ne permet - sous certaines conditions précisées au paragraphe 2 de l'article 79 - au tribunal de prononcer une sentence plus lourde (5 à 10 ans de prison) que si l'adolescent a commis une infraction pénale passible d'une sanction exceptionnelle.

206. L'objet de la sentence étant d'éduquer l'adolescent délinquant et d'en faire un citoyen respectueux des lois, le tribunal peut - compte tenu des caractéristiques personnelles de l'accusé, de son passé familial et de son milieu d'origine - ordonner que l'accusé (tant qu'il n'a pas atteint l'âge de 18 ans) purge sa peine dans une maison de correction pour adolescents. Il peut aussi ordonner qu'un accusé âgé de plus de 18 ans soit placé dans une maison de correction, si cela permet d'atteindre le but recherché.

207. Par souci d'exhaustivité, il convient de mentionner aussi l'article 84 du code pénal sur le placement surveillé des délinquants juvéniles. En vertu de cette disposition, le tribunal ne peut ordonner un tel placement que si

l'entretien et l'éducation de l'adolescent ne sont pas assurés, si son éducation a été négligée ou si le milieu dans lequel il vit rend ce placement nécessaire.

Situation où l'enfant est victime d'une agression

208. Le chapitre VI du code pénal contient des dispositions spécialement consacrées à la protection des enfants contre différents types d'agression et de violence, en particulier dans la section intitulée "Infractions pénales contre la famille et l'enfance". Cette protection est également assurée en partie par la section sur les "Infractions pénales constituant des violations graves de la coexistence civile" du chapitre V et celle sur les "Infractions pénales contre la liberté et la dignité humaine" du chapitre VIII.

209. Le délit de *défaut de subsides et non versement de pension alimentaire* est l'infraction pénale la plus souvent commise à l'encontre d'enfants et d'adolescents. Le non versement de subsides à enfant est à l'origine de 1 317 condamnations prononcées par les tribunaux en 1994 et de 1 212 condamnations en 1995, ce qui équivaut à 5 % du nombre total des personnes condamnées en Slovaquie. Viennent ensuite, par ordre de fréquence, les délits de *violence sexuelle* au sens des articles 242 et 243 (218 condamnations en 1994 et 246 en 1995) et de *mise en péril du développement moral des enfants et des adolescents* au sens de l'article 217 (33 condamnations en 1994 et 51 en 1995). D'autres infractions pénales contre les enfants n'apparaissent pratiquement jamais dans les statistiques judiciaires et peuvent donc être considérées comme rares: *violation de l'intégrité morale* au sens de l'article 212, *torture d'une personne dont on a la garde* au sens de l'article 215, *enlèvement* au sens de l'article 216, *traite d'enfants* au sens de l'article 216 a) et b), *fourniture de boissons alcoolisées à mineur* au sens de l'article 218, *fourniture d'anabolisants à mineur* au sens de l'article 218, *entrave à l'exécution d'une décision de justice dans une affaire de mineur* au sens du paragraphe 3 de l'article 171, *enlèvement à l'étranger* au sens du paragraphe 2 de l'article 233 et *traite des femmes* au sens du paragraphe 3 de l'article 246.

210. Les infractions pénales commises à l'encontre des enfants ont des répercussions préjudiciables au développement futur de ceux-ci. La famille en tant que telle est protégée en particulier par l'article 210, qui ne reconnaît que le couple monogame. Outre les enfants et les adolescents, la loi accorde aussi une protection spéciale aux personnes âgées dont une autre personne assure la garde ou la subsistance ou qui ont besoin de soins particuliers. Le plus souvent, les infractions sont le fait des personnes chargées d'assurer cette protection particulière.

211. Reprenant les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, la modification de 1991 a introduit dans le code pénal de nouvelles dispositions concernant la traite d'enfants (modifiant l'article 216 et ses alinéas a) et b).

Situation où l'enfant fait l'objet d'une attention particulière à des fins de prévention de la délinquance

212. Le ministère de l'intérieur et le ministère de la justice de la République slovaque ont établi un plan cadre national de prévention de la délinquance où une attention particulière est accordée aux enfants de tous âges. En 1995, le

ministère de l'éducation a lancé un programme national anti-drogue axé essentiellement sur la prévention primaire et secondaire de la toxicomanie chez les adolescents. Un réseau de centres spécialisés de prévention psychopédagogique et d'établissements de cure et d'enseignement à l'intention des enfants souffrant de troubles du développement ou du comportement est en cours de création au sein du système éducatif slovaque (en application de la loi N° 279/1993 Rec.).

B. Interdiction du travail des enfants (article 32)

213. Le code du travail interdit l'emploi d'adolescents pour certains types de travaux. Les adolescents ne peuvent pas être employés à des travaux souterrains tels que l'extraction minière ou minéralière, le creusement de tunnels ou de puits, etc. Ils ne peuvent pas être employés non plus à des travaux qui, compte tenu de leurs capacités physiques et mentales, risquent d'être pénibles, dangereux ou préjudiciables à leur santé. Les différents ministères ont publié, en accord avec le ministère de la santé et chacun dans son domaine de compétence respectif, des listes d'activités et de lieux de travail interdits aux enfants et aux adolescents. Ces listes sont constamment révisées et mises à jour en fonction des derniers progrès de la science et de la technique. Elles précisent en outre sous quelles conditions des adolescents peuvent exceptionnellement exercer ces activités dans la cadre d'un apprentissage. Le code du travail interdit d'employer des adolescents à tout travail qui pourrait leur faire courir plus de risques d'accident ou qui, exercé par eux, pourrait mettre gravement en péril la santé et la sécurité de leurs compagnons de travail ou d'autres personnes. Les adolescents ne peuvent pas faire des heures supplémentaires ni travailler de nuit. Dans des cas exceptionnels, les adolescents âgés de plus de 16 ans peuvent travailler de nuit, mais pas plus d'une heure et seulement si cela est nécessaire pour apprendre un métier.

C. Enfants appartenant à des minorités nationales (article 30)

214. L'histoire et la situation géographique de la Slovaquie ont marqué de leur empreinte la composition ethnique de la population du pays. La République slovaque compte parmi ses citoyens, outre les Slovaques, des personnes d'origine ethnique hongroise, ukrainienne, ruthène, allemande, tchèque, polonaise, croate, bulgare, rom, morave, silésienne, russe, grecque et roumaine. Ces minorités nationales se différencient très nettement les unes des autres du point de vue de leur évolution historique, de leurs caractéristiques socio-démographiques, de leur schémas de localisation géographique, du développement de leur patrimoine propre, de leur culture, de leur identité ethnique et de leurs relations avec la majorité slovaque.

215. L'ordre juridique de la République slovaque respecte scrupuleusement les droits des minorités ethniques vivant sur le territoire de la Slovaquie.

216. Le droit des minorités ethniques est garanti au niveau de la constitution de la République slovaque, qui pose le principe du libre choix de l'appartenance nationale et interdit toute forme de pression visant à l'assimilation (paragraphe 3 de l'article 12). Une autre garantie du statut juridique des minorités ethniques est fournie par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales que la République slovaque a ratifiés et dont elle a intégré les dispositions dans son propre droit.

217. La constitution de la République slovaque consacre la section 4 de son chapitre II aux droits des minorités nationales et des groupes ethniques. Nul ne peut être pénalisé en raison de son appartenance à une minorité nationale ou à un groupe ethnique. L'épanouissement de tout citoyen de la République slovaque appartenant à une minorité nationale ou groupe ethnique est également garanti, en ce qui concerne notamment le droit d'avoir, en commun avec les membres d'autres minorités nationales ou groupes ethniques, sa propre vie culturelle, de diffuser et de recevoir les informations dans sa langue maternelle, de s'associer dans des associations nationales et de fonder et faire fonctionner des institutions éducatives et culturelles. Les articles 33 et 34 de la constitution énoncent tous ces droits, dont les conditions de garantie sont fixées par la loi, ainsi que le droit d'adopter la langue d'Etat et aussi le droit à l'instruction dans sa propre langue. La constitution proclame en outre, dans son article 42, "le droit à l'éducation gratuite dans les établissements scolaires d'enseignement primaire et secondaire et, en fonction des aptitudes du citoyen et des possibilités de la société, également dans les établissements d'enseignement supérieur". Les citoyens membres de minorités nationales ou de groupes ethniques jouissent aussi du droit d'utiliser leur langue dans leurs rapports avec l'administration et du droit de participer aux délibérations sur toute affaire concernant ces minorités ou groupes.

218. Outre les dispositions pertinentes de la constitution de la République slovaque, l'éducation des membres des minorités est aussi régie par la loi sur l'école (loi N° 29/1984 Rec. sur les écoles primaires et secondaires, telle qu'amendée ultérieurement).

219. La scolarisation des enfants de minorités nationales en République slovaque se fait soit dans des écoles où la langue d'enseignement est la langue de la minorité considérée, soit dans des écoles où la langue d'enseignement est le slovaque. et ce, sur la base du libre choix des parents ou des tuteurs légaux de l'enfant. Ces écoles font partie du système éducatif de la République slovaque et sont financées par le budget de l'Etat. Outre les écoles publiques, la loi permet l'ouverture d'écoles privées ou paroissiales. Un citoyen de la République slovaque appartenant à une minorité nationale a donc la possibilité de s'instruire dans sa propre langue dans les établissements préscolaires mais aussi dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire.

220. On trouvera ci-après les langues de minorités nationales enseignées dans la République slovaque et les types d'établissements où elles sont enseignées:

a) Hongrois - jardins d'enfants; écoles primaires, publiques et paroissiales; établissements secondaires, publics, privés et religieux, écoles secondaires techniques publiques, écoles professionnelles publiques et privées; écoles spéciales pour handicapés physiques et mentaux, écoles et pensionnats pour enfants attardés et écoles rattachées à des établissements de soins; enseignement supérieur: école de pédagogie de Nitra et département de philosophie de l'Université Comenius de Bratislava;

b) Ukrainien - jardins d'enfants; écoles primaires; établissements secondaires d'enseignement général ou technique; université de Presov;

c) Allemand - introduit comme langue d'enseignement à compter de l'année scolaire 1993-94, dans les jardins d'enfants et les écoles primaires; et

d) Ruthène - à compter de l'année scolaire 1996-97, le ruthène peut être enseigné si suffisamment de parents le demandent.

221. La scolarisation des enfants appartenant à des minorités nationales s'effectue dans les zones géographiques traditionnellement habitées par ces minorités. Ces zones ne sont ni exclusives ni délimitées avec précision. Elles sont fonction de la structure ethnique de chaque zone et de l'application du principe du libre de choix de l'école et de la langue d'enseignement par les parents ou les tuteurs légaux de l'enfant.

222. Dans les écoles où la langue d'enseignement est celle d'une minorité nationale, trois modes d'instruction se sont progressivement cristallisés, en fonction des caractéristiques propres à chaque minorité (degré d'intensité de la conscience ethnique ou nationale, traditions antérieures en matière d'"éducation ethnique", degré de développement de la langue considérée, pourcentage par rapport au total de la population, etc.):

a) Etablissements où toutes les matières sont enseignées dans la langue de la minorité considérée, le slovaque (langue et littérature) n'étant enseigné que comme langue de communication ou langue cible, selon les méthodes d'apprentissage des langues étrangères (c'est le cas des écoles où la langue d'enseignement est le hongrois);

b) Etablissements où certaines matières sont enseignées dans la langue de la minorité considérée. Dans le premier cycle du primaire, ces matières sont la musique, les arts plastiques, les connaissances fondamentales et la connaissance du pays d'origine. Les matières enseignées dans les deux langues (celle de l'Etat et celle de la minorité) sont les sciences naturelles et les travaux pratiques. Dans le deuxième cycle du primaire, la langue de la minorité est utilisée pour enseigner la musique et les arts plastiques et les deux langues servent à enseigner l'histoire, la géographie, la morale et l'éducation civique. Les autres matières (à l'exception de la langue et de la littérature de la minorité) sont enseignées dans la langue de l'Etat (c'est le cas des écoles où la langue d'enseignement est l'ukrainien ou l'allemand);

c) Etablissements où la langue et la littérature de la minorité sont enseignées dans cette langue, toutes les autres matières étant enseignées en slovaque (c'est le cas de certaines écoles qui enseignent l'ukrainien ou l'allemand).

223. Les principaux outils pédagogiques utilisés (programmes et manuels) permettent d'assurer l'égalité de contenu et d'étendue des connaissances inculquées aux enfants qui fréquentent les deux types d'établissements, ceux où la langue d'enseignement est une langue minoritaire et ceux qui enseignent en slovaque. Hormis certaines matières spécifiques, les outils pédagogiques utilisés sont fondamentalement les mêmes.

224. Les programmes des écoles à langue d'enseignement minoritaire sont identiques, si l'on excepte naturellement la matière "Langue et littérature maternelles", de même que les manuels.

225. Tous les types d'écoles à langue d'enseignement minoritaire doivent utiliser des manuels qui sont des traductions de manuels approuvés par le

ministère de l'éducation de la République slovaque ou de manuels complémentaires recommandés par ledit ministère.

Education et loisirs des enfants roms

226. Pour examiner la question des Roms dans tous ses aspects, il est essentiel de tenir compte de la différenciation certaine qui existe au sein de cette population. Il faut en effet distinguer bien nettement le mode de vie des Roms qui habitent les villes, et dont les enfants sont intégrés au processus éducatif normal, de celui des Roms qui vivent dans des communautés-colonies fermées (en Slovaquie orientale par exemple), ce qui est le cas de la majorité de cette population.

227. La situation des enfants roms dans le système scolaire n'a pas échappé à l'engrenage idéologique de l'ancienne société, qui a décrété que le problème des Roms était celui d'un groupe de personnes affligées d'une pathologie sociale. L'on s'emploie actuellement à rassembler progressivement des données et des connaissances sur la pratique de l'éducation des enfants roms, et ce, dans les centres et autres départements de recherche méthodologique des différents services éducatifs et culturels compétents, ainsi que dans les instituts de l'Académie des sciences de la Slovaquie et dans le club des enseignants pour enfants roms à Kosice.

228. La langue est certes l'un des principaux attributs de l'ethnicité mais de nombreux enfants roms ne parlent pas la langue de leur groupe ethnique, ce qui est probablement dû aussi au fait que les parents ne communiquent pas avec leurs enfants dans cette langue de crainte que cela ne soit source de difficultés à l'école. Mais ces enfants ne s'expriment pas bien dans la langue de l'enseignement non plus. Cette idée avancée par les enseignants qui s'occupent d'enfants roms est toutefois contredite par les résultats d'une enquête effectuée en 1995 d'où il ressort que, s'agissant de la langue de communication utilisée au sein des familles, les pourcentages sont les suivants: 85 % pour le rom, 64 % pour le slovaque et 10 % pour le hongrois. La langue est un élément important pour la communication et, en tant que moyen d'apprentissage, la langue rom est un facteur de complication en raison de son hétérogénéité (multiplicité des dialectes). Lequel des dialectes roms parlés en Slovaquie servira de base à la langue "rom"? La réponse à cette question dépendra probablement du nombre de Roms qui le comprennent suffisamment pour en faire leur langue d'apprentissage et d'enseignement.

229. La création d'un département de culture rom à l'école de pédagogie de Nitra peut constituer un élément important pour la formation des enseignants appelés à s'occuper d'enfants roms, et apporter des réponses à un certain nombre de questions telles que: quelles conditions faut-il réunir pour qu'un maître puisse bien enseigner à des enfants roms; quels aspects de la personnalité du maître sont déterminants pour cela; faut-il que le maître soit lui même rom ou est-ce indifférent, etc.

230. Aujourd'hui, le problème ne réside pas dans la législation, qui garantit le droit à l'éducation des Roms, mais dans les conditions d'ordre économique, linguistique, social et pédagogique et dans les ressources en personnel qu'il faut réunir pour pourvoir à un certain nombre de besoins tant généraux que spécifiques concernant l'éducation des enfants roms. L'amélioration de la

qualité de l'enseignement dispensé aux enfants roms est une condition préalable au bon règlement d'autres questions perçues par la communauté rom comme problématiques. Un enseignement bien ciblé et adapté rend possibles une évolution progressive du système de valeurs des familles roms et la reconnaissance de l'éducation en tant que valeur importante et en tant que préalable à la solution des problèmes de protection sociale comme des problèmes culturels, économiques et sociaux en général.

231. L'analyse comparative des contenus, formes et méthodes d'enseignement dans le passé et aujourd'hui et la connaissance pragmatique des résultats concrets du processus éducatif tel qu'il existe actuellement dans le système scolaire amènent à conclure que l'enseignement destiné aux enfants roms doit être non pas distinct mais intégré au contexte général de la politique sociale adoptée par l'Etat à l'égard de tous les citoyens. Dans le même temps, le programme d'enseignement destiné aux enfants roms doit respecter les spécificités ethniques, culturelles et sociales de cette population et adapter en conséquence son contenu, ses formes et ses méthodes. Les cours de troisième cycle des départements de culture rom (Nitra et Presov) et les cours spécialisés dispensés par le Centre méthodologique de Presov aux maîtres appelés à enseigner aux enfants roms aident à mieux préparer ces enseignants.

232. Une attention particulière doit être accordée au temps libre, parce qu'une partie de la jeunesse rom montre un certain penchant pour les activités asociales. Un bon programme permettant à ces enfants de passer leur temps libre dans les locaux scolaires (activités, clubs, garde après les cours, etc.) pourrait élever le niveau de culture générale des jeunes roms et avoir des effets positifs sur leur système de valeurs. Toutefois, les difficultés financières actuelles entravent l'action menée pour organiser des activités auxquelles les enfants et les adolescents peuvent s'adonner pendant leur temps libre.

233. La renaissance de la communauté rom, qui se dote de ses propres organisations, constitue aussi un facteur important. Diverses associations, fondations et autres groupements qui s'occupent de la population rom ont vu le jour depuis 1990. Il convient de citer à cet égard l'Association de la jeunesse rom de Presov, qui mène une action particulièrement positive, axée sur les activités éducatives et culturelles pour enfants roms (Festival des jeunes talents roms, colonies de vacances consacrées à l'éducation des enfants et adolescents roms et aux loisirs sains, etc.).

234. Le théâtre Romathan (de Presov) jouit déjà d'une réputation bien établie. Outre ses représentations théâtrales, il travaille avec des enfants roms dans des clubs de danses folkloriques, de musique, de théâtre et d'arts plastiques, ce qui lui permet non seulement de préparer la relève des membres de sa troupe mais aussi de montrer d'autres modes possibles d'éducation de la population rom.

235. L'on peut résumer ainsi, pour conclure, la situation de l'éducation des enfants et adolescents roms:

a) Le facteur décisif de développement de la population rom en République slovaque est l'éducation des enfants, des adolescents et des adultes;

b) La raison première des mauvais résultats scolaires des enfants roms tient à l'approche adoptée dans le processus éducatif, qui est opérante avec les enfants ayant des dispositions personnelles et familiales productrices de rapports non conflictuels avec l'école. Un changement s'impose donc sur ce plan, afin que l'enfant rom soit accepté dans le processus éducatif avec ses spécificités personnelles et sociales;

c) L'enseignement destiné aux Roms doit avoir pour objectif le développement de leur personnalité afin qu'ils puissent participer pleinement, dans un cadre professionnel, à la vie de la société, à égalité avec les autres citoyens; et

d) il faut modifier progressivement l'enseignement destiné aux enfants issus de milieux socialement et linguistiquement défavorisés en créant les conditions d'une approche plus professionnelle de la communauté rom, ce qui permettrait d'éliminer la réticence et l'indifférence qu'une grande partie des enfants roms manifeste encore à l'égard de l'éducation.

CONCLUSION

236. Les textes fondamentaux qui définissent le statut juridique des enfants datent de l'époque de l'ex-République fédérative tchèque et slovaque et sont restés en vigueur dans la nouvelle République slovaque conformément à l'article 152 de la constitution. Ayant été pour la plupart adoptés avant 1989, ces textes ne correspondent plus tout à fait à la situation politique, économique et sociale actuelle. C'est pourquoi des changements importants de l'ordre juridique sont en cours ou envisagés.

237. Il convient toutefois de préciser que la protection des enfants était correctement assurée pendant les décennies précédentes aussi. La législation sur laquelle cette protection reposait tenait compte des besoins et intérêts propres à l'enfance.

238. A l'évidence, la nouvelle stratification de la société impose une approche plus différenciée et mieux ciblée à l'égard des enfants, même si la situation économique du pays limite les possibilités d'action dans ce domaine. La reconstruction en cours de l'ordre juridique en République slovaque donne toute latitude pour approfondir la prise en compte des droits proclamés dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

239. Mais, les changements d'ordre législatif ne suffisent pas. L'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant a constitué une véritable révolution dans la conception que l'on avait du statut juridique de l'enfant, c'est à dire un passage de l'enfant simple objet du droit à l'enfant sujet du droit. Or, cette nouvelle conception ne s'est pas encore imposée dans la République slovaque, ce que confirme aussi à bien des égards l'évaluation du respect des dispositions de la Convention. L'Etat continue de faire preuve de paternalisme à l'égard des enfants, sans que ces derniers aient la possibilité de revendiquer leurs propres droits.

240. Au plan international, il a été maintes fois souligné que l'enfance devait être non pas "l'antichambre de la vie" mais une partie de la vie elle-même. Il

n'est donc plus possible d'admettre une situation juridique où l'enfant jusqu'à la veille de ses dix-huit ans est pratiquement sans droits puis du jour au lendemain acquiert tous les droits. Il faut créer les conditions d'une émancipation différenciée et progressive des enfants dans tous les domaines de la vie quotidienne. Mais si la société ne change pas sa vision du statut de l'enfant et ne l'accepte pas en tant que sujet du droit, alors les modifications d'ordre législatif risquent de ne pas avoir beaucoup d'effets. On peut illustrer ce propos par le paragraphe 2 de l'article 178 du code de procédure civile, qui est un exemple d'application déficiente du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant. En vertu de l'article 178, le droit de l'enfant de donner son avis sur les affaires le concernant est subordonné à une décision de justice à cet effet. Si le juge estime que l'audition de l'enfant est "inopportune", l'enfant n'a aucun moyen juridique d'exercer son droit "d'exprimer son opinion". Le décalage est encore plus net par rapport à la disposition 1 b) de l'article 3 de la Convention européenne sur l'application des droits de l'enfant du 19 janvier 1996. Cet instrument n'a certes pas encore été ratifié par la République slovaque mais il est l'un de ceux dont la ratification est exigée par la politique publique de la famille que le Gouvernement a approuvée (résolution gouvernementale N° 389 du 4 juin 1996).

241. Des remèdes aux carences susmentionnées devraient aussi faire partie des buts du nouveau code de la famille qui est en préparation, ainsi que de la modification de la loi sur la famille.

242. Un autre problème qui limite les possibilités qu'a l'enfant d'affirmer ses droits tient au fait que l'enfant ignore souvent quels sont ses droits, voire qu'il a des droits. Peu est fait pour enseigner aux enfants les droits de l'enfant. Il serait bon que ce dernier aspect soit aussi pris en compte dans la réforme en cours du droit de la famille.

243. Autre élément important, la République slovaque ne dispose d'aucun organe indépendant - une commission parlementaire par exemple - qui serait chargé de surveiller comment la société s'acquitte de ses obligations en matière de droits de l'enfant. Un tel organe, qui dans certains pays prend la forme d'un "médiateur des enfants", pourrait et devrait se voir confier, notamment, les missions suivantes:

a) Soumettre des propositions de renforcement de la législation relative à l'exercice effectif des droits de l'enfant;

b) Donner des avis sur les projets de lois relatifs à l'exercice effectif des droits de l'enfant;

c) Fournir des renseignements juridiques sur l'exercice effectif des droits de l'enfant aux médias, au grand public et aux particuliers ainsi qu'aux organismes qui s'intéressent aux questions relatives aux droits de l'enfant; et

d) solliciter l'avis des enfants et leur fournir l'information voulue.

244. La question de l'application des droits de l'enfant se pose aussi dans le contexte de la préparation du plan national d'action prévu dans la politique de l'Etat à l'égard des enfants. Les représentants du Conseil slovaque pour l'UNICEF ont discuté de cette question avec le Vice-Premier Ministre Josef

Kalman en août 1995. Vu la portée des questions que ce plan est censé régler, le ministère du travail, des affaires sociales et de la famille a recommandé de créer un groupe de travail spécial composé de représentants des secteurs concernés et d'autres experts.

245. Pour clore ce bilan de la situation qui prévaut dans la République slovaque en ce qui concerne la protection des droits de l'enfant, il est permis de dire qu'une attention considérable est accordée à cette question non seulement au niveau des administrations compétentes mais aussi de la part d'organisations spécialisées.
